

Res A PL XVII 300/1

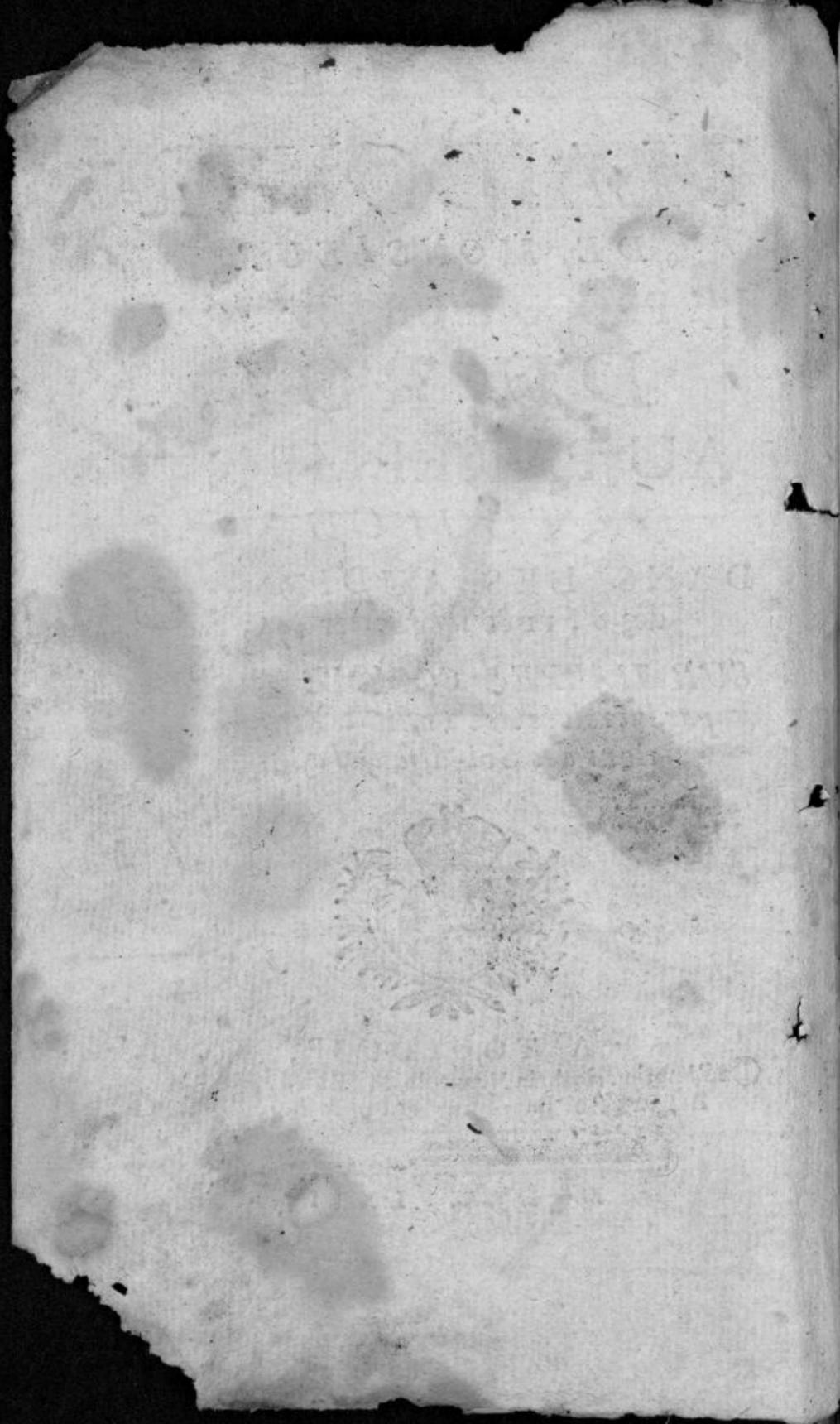
PLAIDOYER
DE MONSIEUR
LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU ROI
AU PARLEMENT
DE TOULOUSE,
DANS LES AUDIENCES
des 8, 11 & 17 Février 1763,
SUR L'APPEL COMME D'ABUS
par lui relevé de l'Institut & Constitu-
tions des Soi-disans Jésuites.



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIGNON,
Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
chez la Veuve Lecamus.

M. DCC. LXIII.







PLAIDOYER

DE MONSIEUR
LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU ROI
AU PARLEMENT
DE TOULOUSE,

*Dans les Audiences des 8, 11 & 17
Février 1763.*



ESSIEURS,

Audience
du 8
Février.

APRE'S le compte que nous vous
rendimes l'année dernière, en exé-
cution de vos Arrêts du 15 Septembre
& 14 Novembre 1761; & plus encore,

A ij

après les comptes qui vous furent rendus par MM. les Commissaires les 5, 7, 10 & 11 Mai 1762 : Après l'Arrêt que vous rendites le 5 Juin de la même année, qui nous reçoit Appellans comme d'abus des Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, Oracles de vive voix, qui ont reçu & approuvé l'Institut de la Société des Soi-disans Jésuites, & lui ont accordé des Privileges; comme aussi des Constitutions, Décrets des Congrégations, Ordonnances des Généraux, & de tout le contenu auxdits deux Livres de l'Institut de ladite Société, en tout ce qui concerne l'objet & les regles dudit Institut; comme aussi de la Formule des Vœux exprimés dans lesdites Constitutions: Ledit Arrêt nous donnant Acte de notre Appel comme d'abus, & Opposition formée par nous, en tant que de besoin, & que la forme pourroit le requérir, envers tous les Arrêts de la Cour qui ont autorisé des Etablissmens des Soi-disans Jésuites

dans son Ressort : Après avoir fait
 notifier cet Arrêt, qui contient nos
 Conclusions tout au long & nos
 Moyens d'abus libellés & motivés ,
 à toutes les Maisons des Jésuites du
 Ressort , & plus particulièrement à
 la Maison Professe de cette Ville , au
 Provincial , avec intimation au Géné-
 ral aux fins dudit Arrêt , & Comman-
 dement au Provincial d'en instruire
 son Général : Après avoir entendu
 dans cette Audience l'Avocat de ce
 Provincial , plaidant dans un incident,
 convenir qu'il avoit envoyé ledit Ar-
 rêt & notre intimation au Général qui
 est à Rome : Après avoir été vérifier
 deux fois au Greffe si ce Général s'é-
 toit présenté , & avoir levé un pre-
 mier Défaut le 18 Octobre , & un
 second , par exubérance de droit , le
 26 Novembre dernier ; il sembleroit
 qu'il ne nous resteroit aujourd'hui
 qu'à remplir un moyen de forme ; à
 demander l'adjudication de l'utilité
 du Défaut , & des fins par nous ci-de-

vant prises dans nos Conclusions de l'année dernière.

Jamais Défaut ne fut aussi lumineusement instruit, aussi scrupuleusement vérifié. Il étoit même inutile dans le fond; parce que c'est sans nécessité que la Cour voulut, l'année dernière, suspendre son Jugement; ne pas prononcer sur notre Appel comme d'abus, se borner à nous en donner Acte. Ce n'est que par des vues suprêmes de sagesse & de prudence, pour donner plus de force & plus de poids à votre Jugement, que vous voulûtes appeler le Général des Jésuites dans une Instance que vous pouviez terminer sans lui. Et en effet, sont-ce les Jésuites en particulier ni en corps que nous accusons personnellement? C'est leur Institut, leurs Constitutions, que nous disons inconciliables avec les Loix de tout Etat policé, avec les Principes de la Loi naturelle, avec nos précieuses Libertés, avec les Maxi-

mes de l'Eglise de France. Nous accusons cet Institut & ces Constitutions de donner l'être à une nouvelle Monarchie, indépendante des Souverains des Etats dans lesquels habitent les Sujets d'un Monarque sans territoire, qui les choisit par-tout; Monarque qui ne tient point ses droits de Dieu même, comme les autres Souverains, mais seulement de la Cour de Rome, qui lui a donné dans tout l'Univers un pouvoir qu'elle n'a pas elle-même.

Et qui pourroit être en droit de venir se mettre en tiers entre le Ministère public, accusateur, & l'Institut accusé? Est-ce un Général étranger, une Monarchie étrangère, qui seroit en droit de venir examiner avec nous les Loix, les intérêts du Royaume de France; de prétendre nous instruire de nos Maximes; nous éclairer sur les Droits de nos Souverains? Nous n'avions donc à vous présenter que l'Institut pour l'exami-

ner , & le comparer avec nos Loix
& nos Maximes.

Cependant vous avez bien voulu offrir à la Société de l'entendre sur les vices que nous reprochons à son Institut ; vous avez consenti que nous intimassions le Général , qui représente seul toute la Société , quand il n'y a point de Congrégation générale ; qui a seul le droit d'en assembler , en qui toute la Société est concentrée. Nous avons invité ce Général à venir lui-même , ou à autoriser quelqu'un qui représentât la Société , & pût parler pour elle.

Votre complaisance n'a servi qu'à confirmer l'idée que l'Institut nous a donné des prétentions de cet orgueilleux Monarque ; il a mieux aimé perdre irrévocablement tous les Sujets qu'il avoit en France , que de faire la plus légère démarche pour les conserver , s'il devoit lui en coûter de reconnoître la compétence d'aucune espèce d'Autorité.

Son opiniâtre Contumace a-t'elle pu changer l'état des choses ? L'Institut en est-il moins la véritable Partie , & la seule nécessaire ? Il est sous vos yeux depuis plus d'un an ; vous l'avez examiné , & par vos Commissaires , & par vous-mêmes : il ne nous resteroit donc qu'à conclure ; & à vous , MESSIEURS , qu'à juger.

Mais l'importance de la Cause & de l'Objet , les préventions que peut laisser une espèce de possession , quoiqu'irrégulière , & presque toujours contredite , exigent de notre Ministère que nous remettions sous les yeux de la Cour , en présence de tout le Public , dans le grand jour de l'Audience , les vices d'un Institut qui n'a cessé de troubler le Royaume depuis qu'il y a pu introduire des Sujets vivans sous sa Loi ; d'un Institut qui , sous un prétexte de Religion aussi supposé que spécieux , enleve des Sujets à leur Souverain légitime ; qui régit une Société occupée à

éteindre dans des cœurs Français l'attachement si naturel pour leur Roi & ses véritables intérêts ; une Société qui travaille sans cesse à étouffer le génie National , & à faire dominer le génie Ultramontain ; à détruire les précieuses Libertés de l'Eglise Gallicane , & à y substituer les abus de l'ambition de la Cour de Rome ; qui ne feint d'avoir pour objet la plus grande gloire de Dieu , que pour légitimer en apparence les moyens les plus profanes & les plus illicites.

Il est temps enfin de dévoiler ces mystères d'une politique aussi raffinée que dangereuse , qui nous promet des Ministres d'une Religion de charité & de paix , & ne nous fournit que les instrumens de l'ambition d'une Société qui voudroit subjuguier tout l'Univers ; d'une Société qui s'est fait une première Loi de flatter toutes les Puissances pour les tromper , & de ne reconnoître l'Autorité d'aucune ; qui livre à l'anathème

ceux qu'elle ne peut séduire , & comble d'indulgence ceux qui se prêtent à ses vues.

*Corrupteurs politiques ! s'écrie un célèbre Magistrat dans ses Notes sur le compte qu'il a rendu au Parlement d'Aix : * Corrupteurs politiques de tout Gouvernement ! Les Jésuites allient au gré de leur intérêt l'intolérance la plus cruelle , avec l'indifférence la plus scandaleuse pour le fond de la Religion & de la Morale ; ils permettent tous les crimes , & ne pardonnent pas des disputes de mots ; ils sauvent l'Idolâtre qui les considère , & persécutent le Catholique qui leur refuse sa confiance.*

Tel est , MESSIEURS , le Tableau racourci de la Société dont nous avons attaqué l'Institut par la voie de l'Appel comme d'abus.

Les vertus & les talens de quelques-uns de ses Membres ne cou-

* Page 240 des Notes de M. de Monclar.

vrent point les vices de cet Institut ;
comme les vices de cet Institut ne
nous empêchent point de reconnoître
les vertus & les talens de quelques-
uns de ses Sujets.

Nous ne doutons pas de votre
attention à l'importance d'une pareil-
le Cause ; nous vous la demandons ,
& nous attendons de votre zele & de
vos lumieres que vous suppléerez à ce
que nous pourrions omettre dans la
discussion d'un Ouvrage si compliqué.
Jamais de si grands intérêts n'ont été
mis dans la balance de la Justice :
aujourd'hui , plus que jamais , vous
devez vous rappeler que vous êtes ,
non-seulement Juges des Citoyens ,
mais encore dépositaires des intérêts
de l'État , conservateurs des Droits
de la Monarchie , & de ceux du
Monarque , liés ensemble par des
intérêts indivisibles ; que c'est ici la
Cause de la Magistrature entiere ,
celle de la Religion , celle de l'État
& du Roi.

Le Jugement que vous allez rendre doit être , envers le Prince & la Nation entiere , le gage de votre zele & de votre fidélité. Toute la France a depuis long-temps les yeux sur Vous, portez-les à votre tour sur la France ; & les rappelant ensuite sur vous-mêmes , vous trouverez dans vos lumieres & dans votre cœur l'Arrêt que d'aussi grands intérêts attendent de votre sagesse.

P R E M I E R M O Y E N .

N O T R E premier Moyen d'abus est pris de la contravention aux saints Canons , aux Loix de l'Eglise & de l'Etat.

Pour appuyer ce premier Moyen , nous n'avons , MESSIEURS , qu'à ouvrir ce Code monstrueux , dont nous avons déjà rendu compte à la Cour. Nous y trouvons qu'au mépris des Loix de la Hiérarchie , on donne

B

aux Soi-disans Jésuites le pouvoir de prêcher, d'expliquer la Parole de Dieu au Clergé & au Peuple, dans toutes les Eglises & en tout lieu, d'écouter les confessions, d'absoudre de tous les cas, même de ceux réservés au Saint Siege, ainsi que de toutes Sentences & Censures Ecclésiastiques, si l'on excepte toutefois celles portées par la Bulle *In Cæna Domini*; d'administrer l'Eucharistie aux Fideles; le tout sans l'approbation des Ordinaires, ni le consentement des Pasteurs du second Ordre (1).

Or, MESSIEURS, le Pape a-t'il pu sans abus, accorder à de simples Religieux le pouvoir de prêcher & d'administrer les Sacremens; celui d'absoudre des censures sans l'aveu des Evêques & malgré eux? A-t'il pu dépouiller les Successeurs des Apôtres d'un droit attaché à leur mission, qu'ils tiennent de Jesus-Christ même?

(1) Bulle *Cœna inter*, Tom. I. p. II.

Mais c'étoit peu de permettre aux Membres de cette Société d'exercer des actes Apostoliques sans l'approbation & contre le gré des Evêques. Il falloit encore qu'il fût défendu à ces derniers de leur prescrire l'exercice de ces actes sans le consentement exprès de leur Supérieur, dans les besoins même les plus pressans, & lorsqu'on manqueroit d'autres Ouvriers [1].

L'indépendance ne sauroit être plus complete : l'Evêque ne peut ni les forcer, ni les empêcher de s'immiscer dans les fonctions pastorales. La vigne du Seigneur leur est livrée, mais pour n'y travailler qu'à leur gré. Telle a été la politique de la Cour de Rome ; elle ne pouvoit s'assurer de la dépendance de la Société, qu'en la rendant indépendante de tout autre pouvoir.

Il est vrai que la Société a su se ménager des ressources contre les hom-

(1) Bul. Greg. XIII, 1584. Tom. 1. p. 85.

mages apparens qu'elle rendoit aux Papes pour prix des Privileges qu'elle en recevoit. La politique Romaine ne pénétrait pas si avant ; les Papes croyoient moins travailler pour la Société que pour eux - même , en accumulant sur la tête des Jésuites ces Privileges exorbitans , contre lesquels nous nous élevons aujourd'hui.

Voilà la source de ces Bulles abusives , qui ont permis aux Jésuites d'établir des Maisons , des Colleges & des Eglises , sans le consentement des Princes & des Evêques [1] ; de ces Bulles qui menacent de l'excommunication toutes Personnes , Prélats , Evêques , Juges , quelque autorité Pontificale ou Royale qu'ils exercent , s'ils troubloient directement ou indirectement la Société dans l'usage de ces Privileges & Facultés [2].

Eh ! quoi , MESSIEURS , un Evêque verra , sans y pouvoir mettre :

(1) Bul. de Paul III. Tom. 1. p. 17.

(2) Bul. de Greg. XIII. Tom. 1. p. 58. (1)

obstacle , une nouvelle Eglise s'élever à côté de la sienne , braver les Loix de la supériorité hiérarchique par les Titres d'une indépendance de concession ! L'Envoyé de Dieu devra céder aux Envoyés du Pape ; & si le premier s'oppose à une mission étrangère , son opposition attirera sur lui les foudres du Vatican !

Pour faire jouir les Jésuites d'un pareil Privilege , contre les droits Episcopaux , il falloit leur en accorder un autre non moins étrange. Il falloit déclarer que les Membres de la Société ne pouvoient être interdits , ni excommuniés par les Evêques [1] ; que toutes les censures qu'ils pourroient prononcer contre eux étoient nulles d'avance , & que malgré ces censures il seroit permis à tous les Fideles de recevoir les Sacremens de la main des Jésuites.

On ne s'étonnera plus après cela , qu'il ne soit permis à aucune Puif-

(1) Bul. de Paul III. Tom. 1. p. 14.

fance d'attaquer directement ni indirectement l'Institut de la Société, ses Constitutions, ses Décrets, ses Privileges ; qu'on ne puisse ni les révoquer, ni les rétracter, ni les interpréter sous peine d'excommunication [1], ni même les mettre en question pour quelque cause que ce puisse être, même urgente, même légitime, même raisonnable [2].

Mais cet édifice d'indépendance absolue pouvoit être renversé par la même autorité qui l'avoit élevé : il falloit donc prévenir les effets d'un examen rétrograde ; & que dans le cas où venant à s'appercevoir de l'abus de tous ces Privileges, les Papes voudroient dans la suite en supprimer quelqu'un, il fût permis à la Société, & même au Général, de les rétablir sous telle date qu'il jugeroit à propos, même postérieure [3].

(1) Bul. de Greg. XIV. Tom. I. p. 103.

(2) Bul. Eccl. Cath. Tom. I. p. 104.

(3) Bul. Pil V. *Dum in defens.* Tom. I. p. 43.

Il ne manquoit plus que le nom de Monarchie à un Corps dont l'indépendance est appuyée sur des Titres de souveraineté aussi multipliés. Ce nom lui fut donné par Grégoire XIV [1]. Aussi dans tous les Pays où la Société s'est introduite, elle s'est regardée comme un Corps étranger indépendant, ne connoissant de Jurisdiction légitime que celle de son Général, qui de son côté ne connoît véritablement au-dessus de lui aucune Puissance, soit spirituelle, soit temporelle.

De-là cette obéissance aveugle & fervile qui lie les volontés de tous les Membres à la volonté absolue du Chef : de-là cette autorité despotique que ce Chef exerce, & la facilité qu'il a toujours trouvé lorsqu'il a voulu l'augmenter. Les Jésuites ont senti que plus ils se rendroient dépendans de leur Général, plus ils accroïtroient l'indépendance de la Société entière à

(1) Bul. Eccl. Cast. Tom, 1. p. 102.

l'égard de tout pouvoir étranger ; & ils ont été plus flattés de cet avantage , qu'effrayés par la crainte d'un asservissement absolu.

Pourroit - on , MESSIEURS , mettre sérieusement en question , s'il y a abus dans de pareils Titres ? Les Jésuites l'ont eux - même reconnu. Ces Privileges , disent - ils , ne sont point notre Institut , & d'ailleurs nous y avons renoncé. C'est ici , MESSIEURS , une double illusion.

Non , ces Privileges ne sont point étrangers à l'Institut , ils sont au contraire de son essence même. L'Institut annonce les Jésuites comme des Envoyés immédiats & universels , en vertu d'une délégation spéciale du Saint Siege : il falloit donc les rendre indépendans d'une mission établie avant la leur ; leur accorder des pouvoirs qui n'émanassent que du Pape , & qui les rendissent indépendans de tout autre que lui. Comment sans cette indépendance auroient-ils

rempli une mission qu'auroit pu traverser la puissance des Evêques ?

Les Privilèges & l'Institut sont essentiellement liés l'un à l'autre ; ils s'unissent & s'incorporent réciproquement pour une même fin : ces Privilèges sont une portion essentielle , une partie intégrante de l'Institut ; la Société l'a reconnu dans ses Regles & dans ses Loix : elle a voulu qu'ils fussent rassemblés dans un Abrégé qu'elle appelle *Compendium Privilegiorum* , qu'on met sans cesse sous les yeux des jeunes Novices , pour qu'ils s'en pénètrent , & qu'on fait si souvent relire aux Jésuites qui sont en probation [1], après les années de leur Noviciat : il est sur-tout recommandé aux Provinciaux , d'avoir une parfaite intelligence des Lettres Apostoliques & de l'Abrégé des *Facultés* de la Société , pour les faire observer [2].

(1) Exam. Cap. 1. §. 13. Tom. 1. p. 341.

(2) Reg. Prov. ch. 2 §. 13. Tom. 2. p. 79.

C'est dans la lecture des Lettres Apostoliques, des Constitutions & des Décrets des Congrégations générales, qu'il est ordonné aux Supérieurs d'apprendre à bien connoître l'Institut.

Ces Lettres Apostoliques forment donc une portion, même principale, de l'Institut, qui laisse en dépôt entre les mains du Général toutes Facultés, tout Pouvoir, tous Privileges qui n'appartiennent qu'à la Société en corps, & que le Général fait exercer comme il le trouve à propos, & par qui il lui plaît.

Ainsi toutes les renonciations que les Jésuites auroient pu faire, & feroient à l'avenir à ces Privileges, feroient nulles & illusoires par la nature de la chose.

Tant que l'Institut subsistera, la Société pourra toujours faire valoir des Privileges sans lesquels elle ne peut subsister; elle pourra en tout temps désavouer les renonciations

faites par ceux de ses Membres qui n'auroient ni autorisation, ni qualité pour les faire : elle pourra dire aux Tribunaux séculiers, aux Evêques même, qu'aucun des Membres de la Société n'a pu consentir à la limitation, & moins encore à l'anéantissement de ces Privileges ; qu'aucune Puissance, autre que celle du Pape, n'a pu y mettre la main, sans encourir l'anathême porté par les Bulles.

Nous savons bien, MESSIEURS, que lorsque la Puissance publique a exigé de quelque Jésuite des renonciations à des Privileges qui heurtent si visiblement les Loix de l'Eglise & de l'Etat, ils se sont hâtés de prévenir les menaces de la Loi, par des protestations qui n'étoient pour eux qu'un moyen de conjurer l'orage. Il leur en coûte peu pour se permettre des désaveux qu'ils croient ne pas les lier, qui calment pour un temps les allarmes du zele du Ministère pu-

blic, & trompent la vigilance des Magistrats.

Mais toutes les fois que l'occasion a pu renaître, ils ont fait voir qu'ils regardoient ces renonciations comme des démarches politiques, pour se conserver leur état, & avec lui tous les Privileges qui en sont inséparables.

S'il est vrai, dans le droit, que les Jésuites ne peuvent renoncer à leurs Privileges, il est constant, dans le fait, qu'ils n'y ont jamais renoncé. Ils déclarerent à la vérité, lors de l'Assemblée de Poissy, non qu'ils renonçoient à leurs Privileges, mais que par leurs Privileges ils n'entendoient préjudicier aux Loix du Royaume, ni aux Libertés de l'Eglise de France. L'Assemblée de Poissy exigea d'eux une renonciation plus précise; elle ordonna " qu'au préalable ils renonceroient, *par exprès,* „ à tous les Privileges portés par leurs „ Bulles „ Nous demandons où est cette

cette renonciation expresse? La France l'attend encore.

A la place d'un acte si clairement exigé, nous trouvons que dans la même année les Jésuites poursuivirent & obtinrent une Bulle de Pie IV, qui confirme & multiplie ces Privileges.

La Société fit plus en 1593 & en 1594. Après avoir puni ceux de ses Membres qui demandoient quelque réforme dans certains articles de l'Institut, elle ordonna qu'à l'égard de ceux contre lesquels on n'auroit que des soupçons, "ils seroient tenus
 „ de jurer qu'ils embrassent les Conf-
 „ titutions, les Décrets des Congrè-
 „ gations générales, les Bulles des
 „ Souverains Pontifes qui expliquent
 „ l'Institut de la Société, & particu-
 „ lièrement celles de Jules III, Gré-
 „ goire XIII & Grégoire XIV; qu'ils
 „ ne feront jamais rien, ni ne cher-
 „ cheront à faire faire, ou changer
 „ rien dans les Bulles, dans l'Insti-

„ tut , & fingulièrement dans la Bulle
„ de Grégoire XIV [1].

Cependant ils n'avoient été reçus
en France , qu'aux conditions portées
par l'Acte de l'Assemblée Ecclésiasti-
que de Poissy , auquel ils feignirent
d'acquiescer ; mais comme ils n'y
étoient pas autorisés par leur Géné-
ral , ils regarderent ces acquiescemens
comme nuls. Ils n'avoient demandé
d'être reçus en France , que par la
crainte d'en être rejetés de fait. Ils
s'y croyoient établis de droit par le
pouvoir que leur donne leur Institut ,
d'aller remplir en tous lieux les Fonc-
tions Apostoliques.

C'est sur ce prétexte que reçus en
France par la Puissance Ecclésiasti-
que & par la Puissance Royale , à
titre d'Écoliers & de College , ils s'y
maintinrent comme Religieux , & se
firent reconnoître de fait sous un nom
& une profession qu'on leur avoit
refusé.

(1) 5. Cong. Dec. 54. Tom. 1. p. 559.

Ils userent de ces mêmes Privileges , auxquels la Société n'étoit point censée avoir renoncé dès que le Général n'avoit point parlé ; & sans autre Titre que ces Privileges & la mission du Pape , ils se crurent assez établis en France ; & ils y étoient déjà assez puissans , pour effrayer les fideles Sujets du Monarque , & le Monarque même.

Henri IV n'osa chasser qu'en tremblant une Société si dangereuse par le crédit qu'elle s'étoit acquis , & ne lui permit de reparoitre en France , qu'à la sollicitation d'un Pape que ce Roi conquérant de ses propres États , avoit intérêt de ménager.

Tels furent les motifs de l'Edit de 1603 , que les Jésuites de France voudroient faire valoir aujourd'hui comme le principe de leurs Titres , & comme l'accomplissement des engagements qu'ils n'ont jamais exécutés , ni pu exécuter , & qui forment cependant la condition irritante de leur

admission en France par le concours des deux Puissances.

Ils voudroient faire entendre que l'Edit de 1603 a pleinement rempli pour eux les engagements pris à Poissy ; qu'en se soumettant aux conditions portées par cet Edit , ils ont renoncé de la maniere la plus légale & la plus authentique aux Privileges qu'on leur réproche.

Mais est-ce avoir rempli les conditions de l'Acte de 1561 , que de les avoir toutes violées depuis ce moment jusqu'en 1603 ; que d'avoir abusé des malheureuses circonstances qu'ils avoient fait naître , pour obtenir de la trop facile bonté du Roi un Edit qu'ils supposent leur accorder plus que l'Acte de l'Assemblée de Poissy , & les Arrêts des Parlemens qui l'avoient homologué ?

Pour donner quelque consistance à une pareille chimere , il faudroit effacer des Registres du Parlement de Paris le Discours de Mr. Hurault ,

chargé par le Roi des Lettres de justification pour l'enregistrement de l'Edit de 1603; il faudroit faire oublier que le Pape avoit écrit au Roi, " Qu'il
 „ trouvoit les articles de l'Edit bons ;
 „ que le Général des Jésuites ne les
 „ vouloit approuver , disant qu'ils
 „ étoient contre leurs Statuts , dont
 „ ledit Général écrivit au Roi Lettres
 „ qui pourroient être représentées ;
 „ & ne sont point encore les articles
 „ approuvés par lui.

Voilà , MESSIEURS , le Titre que présentent les Jésuites de leur fidélité aux engagements de Poissy. Voilà comme ils se sont soumis aux conditions portées par l'Edit de leur rétablissement. Diront-ils qu'ils ont pu approuver , malgré le Général , ces mêmes articles que le Général rejettoit comme contraires aux Statuts de la Société ? Vous n'avez pas oublié , MESSIEURS , que la première , que l'unique Loi de la Société est de rendre les Membres si dépendans du

Chief, qu'ils ne puissent ni agir, ni promettre, ni penser que par son aveu. Vous n'avez pas oublié que les Privileges n'appartiennent qu'à la Société entiere, & que le Général seul en est le dispensateur.

Eh ! qu'ont fait après tout les Jésuites pour nous persuader que malgré le refus du Général, ils se sont soumis aux conditions portées par l'Edit de 1603 ? Le prestige seroit-il assez fort pour effacer de la mémoire des Partisans de la Société tout ce qu'elle a fait pour s'assurer la jouissance de ces Privileges depuis cette prétendue renonciation.

Quand ont-ils prêté le serment de fidélité que cet Edit leur imposoit pour pouvoir rester en France ? Il nous reste des actes de leur rebellion à l'autorité légitime du Monarque François, nous attendons encore des actes de leur soumission.

A l'égard de leurs Privileges contre le Clergé, auxquels l'Edit de

1603 suppose une renonciation de leur part, faudra-t'il rappeler aux Jésuites toutes les occasions où ils ont voulu faire valoir ces Privileges contre les Evêques de France? Faudra-t'il leur rappeler les monumens qu'on trouve dans les Procès-verbaux du Clergé?

Tout le monde connoît cette fameuse Lettre circulaire du 18 Août 1650, dans laquelle le Clergé de France s'est plaint si hautement de la révolte des Jésuites, qui vouloient agir indépendamment, & contre la volonté des Evêques, dans l'administration des Sacremens.

Le Jésuite Guiot disoit en 1659 à l'Archevêque de Bourges, qu'il ne pouvoit reconnoître sa Jurisdiction, parce qu'il étoit d'une Compagnie exempte & privilégiée; & en 1668 le Syndic des Jésuites disoit à l'Evêque de Pamiers, qu'étant exempt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, il ne devoit répondre de ses actions.

qu'à son Supérieur. Les Jésuites firent signifier un Acte au Promoteur, dans lequel ils disoient que l'Ordonnance de l'Evêque de Pamiers, qui avoit cité devant lui le Jésuite Paschal, avoit été rendue *au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes, d'entendre & d'absoudre toute sorte de Fideles qui s'adresseront à eux pour en recevoir la bénédiction & l'absolution, les Jésuites ayant des Papes, en vertu de leurs Privileges & délégations extraordinaires, plein pouvoir & ample juridiction pour entendre & absoudre les péchés de tous les Fideles qui y ont recours.*

Le même langage fut tenu en 1669 à l'Evêque d'Agen, par le Syndic des Jésuites, qui menaça même ce Prélat *des peines & censures ordonnées par les Papes, contre tous ceux qui dérogeroient directement ou indirectement aux Privileges accordés aux Ordres Religieux, & particulièrement à leur Compagnie.*

29 Dans tous les Actes que passent les Jésuites , pour accepter des dons avec des charges , des établissemens des Séminaires , des Colleges , le Jésuite qui stipule ajoute toujours la clause , *conformément à l'Institut de la Société*. Est-ce renoncer aux Privileges contenus dans l'Institut , & qui en font la base , que d'affecter de ne contracter que sous la clause *conformément à l'Institut* ?

L'enlèvement de tous les Papiers dans les Maisons des Jésuites , exposées avant que les Commissaires de la Cour ayent pu s'y transporter , nous a privé de pouvoir représenter aujourd'hui , en forme probante , les Actes passés par des Jésuites pour l'acceptation de certains Colleges ou Séminaires , dans lesquels ils se sont réservés d'être exempts de la visite & de la Jurisdiction des Ordinaires. Ce fait n'en est pas moins notoire & certain , les Partisans des Jésuites n'en disconviennent pas ; mais c'est , disent-

ils, un Privilège commun à tous les Ordres Religieux, auxquels l'Edit de 1603 a assimilé les Jésuites.

Quelle témérité ! s'écrie M. de Monclar dans son Compte rendu à Aix, " de vouloir soustraire à la Direction Episcopale les Directeurs, d'un Séminaire, & de réclamer en faveur de l'exemption des Jésuites les Titres de leur rétablissement qui la rejettent !

Quel motif peut-on supposer à l'Edit de 1603, pour accorder aux Jésuites, en France, plus que l'Autorité Ecclésiastique & l'Autorité Royale n'avoit voulu leur accorder en 1561 ? Est-ce par reconnoissance des troubles de la Ligue, dont ils avoient été les principaux moteurs ?

Ne pourront aussi, porte l'Edit de 1603, ceux de ladite Compagnie & Société, entreprendre ne faire autre chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Universités de

notre Royaume , ni des autres Religieux, ains se conformerent au droit commun. Quel est donc le droit commun ? Est-ce l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ou la soumission à cette Jurisdiction ?

Qu'on ne dise donc plus que les Jésuites ont renoncé à leurs Privileges. Non, MESSIEURS, ils n'y ont jamais renoncé, & ils n'y ont sur-tout jamais renoncé de l'aveu de leur Général. Ils n'y ont jamais renoncé expressément ; ils ont au contraire expressément déclaré qu'ils ne pouvoient le faire. S'ils se sont quelquefois prêtés aux circonstances, si dans des temps orageux ils se sont tenus cachés dans le Port, ils ont bientôt vogué à pleine voile dès que les vents ont cessé de leur être contraires. N'en soyons point surpris : tant que leur Institut subsistera, rien ne peut porter atteinte à leurs Privileges ; leurs renonciations seront toujours regardées comme des

actes de nulle valeur. Il y a donc ici un double abus ; abus dans les Privilèges , abus dans l'impuissance d'y renoncer.

Affranchie de toute Autorité étrangère , la Société a voulu encore pouvoir se dérober à ses propres Loix , suivant les circonstances. En vain les saints Canons ordonnent-ils aux Religieux de vivre suivant leurs Regles, la regle des Jésuites est de n'en point avoir ; leur indépendance seroit imparfaite , si elle n'étoit consommée par l'instabilité des Loix qui pourroient la borner.

De-là ce droit singulier accordé à la Société , de changer ses Constitutions , d'altérer & même de casser en entier celles qui seroient déjà faites ; d'en composer de nouvelles , suivant les circonstances , les temps , les lieux , les choses ; de rétablir de sa propre autorité celles qu'elle auroit auparavant abrogées ; en un mot , la Société n'a personne à consulter pour
changer ,

changer , pour altérer ses Loix ; l'approbation du Saint Siege est attachée de plein droit à tout ce qu'elle pourroit faire à cet égard [1]. Il seroit difficile d'imaginer une indépendance plus complete , & une contravention plus formelle aux Loix de l'Eglise & à l'esprit des saints Canons.

En vain diroit-on que ce qu'il y a d'essentiel dans l'Institut n'a rien à craindre de la bizarrerie d'un pareil Privilege, ni des caprices du Général ; que le Général ni la Société ne peuvent point altérer ce que les Constitutions appellent *substantialia Instituti*.

Quelles sont ces Loix privilégiées que la main du Despote ne peut toucher ? Si nous devons en juger par le peu d'empressement qu'on a eu à les fixer , nous nous assurerons de plus en plus que la Société ne redoute rien tant , que de gêner le

(1) Bul. de Paul III. Tom. 1. p. 9.

pouvoir du Général , & de se gêner elle-même dans le droit de changer ses Loix.

Il n'y a de véritablement stable dans la Société que la mission immédiate qui constitue l'indépendance du Corps & l'autorité du Général , d'où résulte la dépendance des Membres. Tout ce qui se rapporte à ces deux objets a dû paroître essentiel. L'arbitraire dans la distribution des peines & des récompenses , la perpétuité du Généralat , le droit d'entrer dans toutes les consciences , l'indépendance de toute Autorité étrangère , voilà les Loix essentielles de l'Institut ; de sorte que , comme on l'a dit avant nous , *il n'y a d'immuable dans cette Société que ce qui est le plus abusif , & ce qui exigeroit le plus réformation & changement.*

Quant aux Préceptes du Fondateur , quant aux Réglemens , quant aux Loix relatives aux différentes classes qui composent la Société , tous

ces objets sont livrés à l'instabilité d'une législation versatile, que la main du Général fait tourner à son gré. Les Jésuites ont des Constitutions; mais il appartient au seul Général de les expliquer, de les interpréter [1], & de les rendre obligatoires à tel degré qu'il lui plaît [2]; il a le même droit sur les Réglemens faits par des Congrégations générales; & cependant il a en tout temps celui de faire des Loix qui sont obligatoires jusqu'à ce qu'une Congrégation générale les ait abrogées [3].

Il ne reste plus, MESSIEURS, qu'à décider s'il y a abus dans des Loix qui refusent de se défendre elles-mêmes, qui se dépouillent de leurs propres mains de l'attribut le plus essentiel, & qui les fait le plus respecter. S'il y a abus dans une législation qui tourne ainsi à tout vent,

(1) Comp. Priv. v. Gener. §. 6. Tom. 1. p. 306.

(2) Const. part. 6, chap. 5, Tom. 1, p. 414.

(3) *Solus Præpositus auctoritatem habeat Regulas condendi.* Can. 3, Cong. 1, Tom. 1, p. 698.

& qui peut demain être toute différente de ce qu'elle est aujourd'hui. La Puissance publique admettroit-elle jamais aucun Ordre , si elle pouvoit craindre que les Loix qu'elle approuve disparoissent peut-être d'un moment à l'autre , pour faire place à des Loix qu'elle n'auroit point approuvées ? Permettroit-on enfin à des hommes libres de se vouer ainsi à un joug incertain ?

L'indépendance eût été imparfaite, si entre le Despote & l'Esclave il y avoit eu quelque Loi fixe qu'on pût implorer ; si la Puissance publique avoit pu demander compte à la Société de la transgression de ses Loix : il y a donc abus , & dans l'indépendance que ces Loix établissent , & dans les ressources que leur mobilité prête à cette même indépendance.

Si l'ordre & la discipline prescrits par les saints Canons , si les Loix de l'Eglise sont manifestement outragées dans les Constitutions des

Jésuites , les Loix de l'Etat n'y sont pas plus respectées.

Vous avez déjà pu voir, MESSIEURS, que les Privileges abusivement accordés à la Société frappent également sur les deux pouvoirs. Elle auroit perdu tout le fruit de son indépendance , si en s'affranchissant des Loix de la Hiérarchie , elle avoit consenti d'être liée par les Loix des Etats où elle s'introduisoit.

Toutes nos Loix publiques se trouvent incompatibles avec la maniere d'être de cette Société. Ses Principes , ses Maximes , sa Morale , ses Privileges , ses Loix attaquent directement ou indirectement tout ce qu'il y a de plus sacré pour nous.

Nos précieuses Libertés , nos Maximes , plus précieuses encore , sur l'indépendance des Rois , n'ont rien de respectable pour eux ; nous pouvons même ajouter qu'elles sont inconciliables avec le plan fondamental de leur Institut.

Ils ont promis de servir le Pape suivant les Maximes de la Cour de Rome; ils ont voué une adhésion uniforme & invariable à la Doctrine de leur Despote, & nous soutenons qu'ils ne peuvent manquer à cette promesse sans dénaturer leur être.

En effet, MESSIEURS, leur mission immédiate, les Privileges qui en dérivent essentiellement, cette indépendance qui leur est si chère, ces idées d'agrandissement & de puissance qui tiennent la Société dans une action continuelle s'évanouiroient bientôt devant nos Maximes.

Sans l'infailibilité du Pape, sans ce pouvoir, du moins indirect du Pontife de Rome, que deviendrait cette délégation immédiate, & les Privileges qui la suivent? La Société doit toujours être en guerre avec nos Maximes, par l'intérêt de sa conservation, par ambition & par obéissance.

Le langage des Jésuites pourra

Bien varier suivant les circonstances , c'est un droit qui leur est acquis par leurs Constitutions ; mais leur sentiment doit être & sera toujours le même tant que l'Institut subsistera.

Quel est donc l'endroit de nos Constitutions , demandent les Jésuites , où l'on trouve ces Maximes ultramontaines , touchant l'infailibilité du Pape , sa supériorité sur les Conciles , son pouvoir sur le temporel des Rois ?

Nous convenons qu'elles ne sont pas littéralement dans les Constitutions ; mais les Constitutions les supposent sans cesse. Comment , en effet , sans cette supériorité des Papes sur les Conciles , les Jésuites se croiroient-ils en droit de marcher d'un pas égal avec les Evêques dans l'ordre hiérarchique ? Comment auroient-ils pu demander & obtenir des Privileges des Papes , avec la clause *non-obstantibus Conciliis generalibus* ? Comment auroient-ils pu croire que les Papes pouvoient déroger expres-

fément aux Réglemens faits par le Concile de Trente [1] ? Comment fans le pouvoir , du moins indirect , du Pape sur le temporel des Rois , les Jésuites croiroient-ils qu'il eût pu leur donner le pouvoir de bâtir partout des Maisons , des Collèges , des Eglises , fans le consentement du Prince & des Evêques [2] ? Se croiroient-ils en droit de refuser au Prince leurs services, leurs talens [3] ; aux Tribunaux de Justice leurs té-

(1) Comp. Privileg. verb. Concilium Tridentinum, §. 2. Tom. 1. p. 285. & Cong. 3. Dec. 30. Tom. 1. p. 514. & p. 529

(2) Inhibentes omnibus . . . ac quibusvis aliis Potestatibus Ecclesiasticis & Secularibus , nè ipsos Socios , aut eorum Domos , Ecclesias , aut Collegia hujus modi . . . impediant , perturbent aut molestant. *Bul. Paul. III. Tom. 1. p. 17. & 18.* Non permittentes eos super eisdem præmissis . . . & quâcumque etiam Pontificali, Regia, vel alia Autoritate fungantur , publicè vel occultè, directè vel indirectè , tacitè vel expressè , quovis quæsticolore vel ingenio , impediri , molestari , perturbari , vel alias quomodo inquietari. *Bul. Greg. XIII. Tom. 1. p. 58. col. 2.*

(3) Bull. Pie I V. Tom. 1. p. 32. col. 2. Bull. Greg. XIII. Tom. 1. pag. 85.

moignages , lorsqu'ils y font assignés (1) ?

Mais , nous dira-t'on , les Jésuites ne réclament point ces Privileges en France : s'ils les ont conservés dans le Code de leur Institut , ce n'est que pour en user dans les Pays où la supériorité du Pape sur le temporel est reconnue ; dans les Pays que les Jésuites appelleut *d'obédience* : ce n'est donc pas ce Code de la Société répandue dans tout l'Univers qui est abusif en soi , ce ne pourroit être que son exécution en France , si l'on vouloit y faire valoir les Privileges contraires à nos Loix , à nos Libertés , aux Droits de notre Monarque.

Mais les Jésuites ont-ils un Institut , des Constitutions , & un Code de Loix différent pour la France de celui qu'ils ont pour les autres Pays ? Le Code de l'Institut sous lequel ils vivent , & croient avoir droit de vi-

(1) Const. part. 6. cap. 3. §. 8. Tom. 1. p. 413.

vre , n'est-il pas le même par-tout ?
 Ils n'usent pas en France , disent-ils ,
 des Privileges qui y sont réprouvés.
 Non sans doute , ils n'usent pas des
 Privileges quand la force les en em-
 pêche ; mais ils ne s'en croient pas
 moins en droit d'en user : ils sont
 sans cesse occupés à se procurer les
 moyens de jouir des droits qu'ils
 croient leur appartenir : il faut être
 perpétuellement en garde pour les
 contenir de fait dans des bornes lé-
 gitimes , qu'ils regardent comme in-
 justes de droit , & qu'ils cherchent
 sans cesse à franchir.

Quels progrès n'ont-ils pas fait
 en France depuis deux cens ans ?
 Ils n'ont accepté des conditions , que
 pour se mettre en état de les enfrain-
 dre ; ils promirent tout ce qu'on
 voulut en 1561 , pour pouvoir en-
 trer dans le Royaume ; ils oublièrent
 bientôt ce que leur cœur & leur es-
 prit défavouoient ; ils consentirent
 de ne former qu'une Société & Col-

lege de Clercs étudiants ensemble ,
 sous la Jurisdiction & superintendan-
 ce des Evêques ; ils se comporterent
 bientôt comme Religieux exempts ,
 & se parerent du nom de Soldats de
 la Compagnie dite de Jesus , pour
 colorer leur indépendance.

Des circonstances malheureuses leur
 fournirent l'occasion de faire des pro-
 grès rapides contre les Droits & les
 Loix de l'Etat : l'on vit ces nouveaux
 Religieux, armés du faux prétexte de
 combattre sous l'étendard de la Croix,
 se ranger sous celui de la révolte ;
 & oubliant les leçons divines du
 Maître qu'ils se glorifioient de sui-
 vre , substituer un Evangile de
 sang à un Evangile de paix , s'ob-
 tiner à ne pas rendre à Cesar ce
 qui appartient à Cesar , exciter les
 Peuples à méconnoître leur Souverain
 légitime , lui refuser eux-même le
 serment de fidélité , lorsque tous ses
 Sujets venoient à ses pieds lui de-
 mander pardon des égaremens dans

lesquels les Jésuites , plus que tous autres , les avoient entraînés.

Eh quoi ! les Jésuites ne veulent point user des Privileges de leur Institut en France ; & lorsque les sollicitations d'un Pape , dont Henri IV. croyoit avoir besoin, lui font pardonner aux Jésuites leurs manœuvres féditieuses, pour ne rien dire de plus; lorsqu'il leur accorde un Edit de rétablissement , à condition de faire serment de fidélité entre les mains des Magistrats des lieux , ils rentrent dans leurs possessions sans faire ce serment , parce que leur Général ne le leur permet pas ?

Ils ne pourront , dit l'Edit, entreprendre ne faire aucune chose , tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des Evêques , Chapitres , Curés & Universités de notre Royaume, ains se conformeront aux droits communs. Leurs tentatives contre les Curés , les Chapitres , les Evêques même , sont constatées par plusieurs
Procès-

Procès - verbaux des Assemblées du Clergé , & plus particulièrement dans les années 1631 & 1650. Leurs attentats sur les Universités ont donné lieu à une foule de Procès , dont plusieurs ont resté indécis par le crédit qu'ils ont eu d'en faire suspendre le jugement , & d'en ôter la connoissance aux Magistrats à qui elle appartenoit. Ils ont substitué à des Jugemens contradictoires qu'ils ont évité , des ordres surpris du Roi sur de faux exposés ; des Lettres - Patentes visiblement obreptices & subreptices, pour usurper des droits dans les Universités du Royaume, & pour les subjuguier : la seule Université de Paris , plus à portée du Monarque , a pu lui faire entendre sa voix , conserver les droits & repousser les prétentions insidieuses des Jésuites.

Enfin , ils ne devoient rien entreprendre contre la paix publique & le repos du Royaume. Que d'Écrits avoués par les Reviseurs & le Gén.

ral de la Société, n'ont-ils pas cependant osé répandre en France, pour détruire l'indépendance de nos Monarques, établir la Souveraineté des Papes sur nos Rois & sur l'autorité spirituelle des Conciles ?

Le Clergé de France assemblé en 1682, fut obligé d'attester la saine Doctrine à cet égard, pour prévenir les impressions que pouvoient faire les Maximes d'une Société qui ne commençoit que trop à s'accréditer. Il déclara dans quatre articles, dressés à cet effet, ce qu'on devoit dire & penser relativement à la tradition des Saints Peres & à la parole de Dieu. Le Roi ordonna par un Edit, que tous les Professeurs de Théologie du Royaume seroient attentifs à enseigner cette Doctrine.

La décision du Clergé de France, les ordres exprès du Roi, ont-ils jamais pu déterminer les Jésuites, qui veulent être préférés pour l'éducation de la jeunesse dans les Colleges,

& sur-tout dans les Séminaires, à adopter de bonne foi les Maximes de la déclaration du Clergé de 1682? Que n'ont-ils pas fait pour soulever contre cette déclaration le Pape & le Clergé des Pays qu'ils appellent *d'Obédience*? Combien n'a-t-on pas éprouvé dans cette occasion le danger de cette correspondance intime de la portion de Société résidant en France avec les autres portions de cette Société répandue dans tous les Royaumes?

Leurs manœuvres & leurs efforts n'ont pu ébranler la *fidélie* du Clergé de France; disons plus, sa religion: il a toujours soutenu ce qu'il avoit déclaré hautement en 1682.

Qu'ont fait les Jésuites? Possesseurs de la plus grande partie des Chaires d'enseignement dans le Royaume, ils n'ont plus osé combattre cette Doctrine directement; mais ils n'ont jamais voulu l'enseigner, & peut-être ont-ils indiqué dans leurs leçons

des prétextes pour la combattre , ou du moins pour en faire douter. Ce qu'il y a de certain , c'est qu'ils ont accoutumé les Universités , qu'ils avoient enfin subjuguées , à ne pas s'en occuper.

Nous nous en aperçûmes en 1756. La Cour rendit Arrêt sur nos Requisitions , qui ordonne de plus fort l'exécution de l'Edit de Sa Majesté ; enjoint à toutes les Universités du Ressort , & aux Professeurs de Théologie , de se conformer exactement aux dispositions de l'Edit du mois de Mars 1682. Cet Arrêt fut notifié à l'Université de Toulouse , qui s'assembla pour le mettre dans ses Registres.

La première exécution de cet Arrêt fut de faire signer à tous les Professeurs de Théologie , qui ne l'avoient pas fait , les quatre articles de la déclaration du Clergé. Les deux Professeurs de Théologie Jésuites les signèrent avec les autres , non sans répugnance ; mais leur conduite

à bien démenti une signature que la crainte leur avoit arrachée.

L'Arrêt de la Cour qui renouvelloit les injonctions faites par l'Edit de 1682, ne leur laissa pas la liberté de rayer les quatre articles du Clergé dans les Positions des Theses de leurs Ecoliers qui font des Actes pour parvenir au Baccalauréat ou à la Licence; mais ils se sont bien gardés de leur dicter la Doctrine contenue dans ces quatre articles, ni rien qui pût les mettre en état de la connoître, de l'adopter & de la défendre; ils leur permettoient seulement d'insérer ces quatre articles dans une Position de leurs Theses pour la forme, en termes même souvent ambigus, & comme une de ses Positions Métaphysiques qu'on met quelquefois dans les Theses pour les remplir & les décorer, & sur lesquelles cependant on n'est point dans l'usage & il n'est pas permis d'argumenter.

C'est ce que nous avons appris des Ecoliers même des Jésuites, dans une Procédure que nous fumes obligés de faire l'année dernière contre un Théologien de leur Collège, lequel, sous la présidence d'un Professeur Jésuite, refusa obstinément de répondre sur la Doctrine des quatre articles de la déclaration du Clergé de 1682, & convint de bonne foi qu'il ne la connoissoit pas; qu'il n'étoit pas prêt sur cette matiere; qu'il ne pouvoit par l'être, n'ayant étudié que sous des Professeurs Jésuites, qui ne l'avoient jamais dictée (1).

(1) On lit dans le Cahier d'Information du 15 Juillet 1762, page 15, qu'un Chanoine du Chapitre de Jussels, dans le Diocèse de Beziers, ayant proposé au Soutenant son premier argument sur le premier article, lui dit : *Reges sunt subiecti Ecclesie, ergo falsa est tua Thesis;* & que dans l'instant plusieurs autres Ecoliers des Jésuites se leverent, dont les uns vouloient argumenter sur d'autres Propositions, & d'autres en nombre ne cessoient de battre des mains, & d'interrompre le Dépoñant. Alors M^r. Colins, Prêtre, Docteur en Théologie, se leva, & en vertu de son Grade il eut la préférence sur le

Voilà , MESSIEURS , comment les Jésuites exécutent les Arrêts de la Cour , lorsqu'ils croient avoir un moyen de les éluder ; voilà comme

„ Déposant & autres. Il commença d'attaquer une
 „ These sur le péché originel , concernant les en-
 „ fans morts sans Baptême , & s'exprima ainsi :
 „ *Sed antea unum aut alterum exponam dubiosum*
 „ *in quatuor articulos Cleri Gallicani.* Dans l'ins-
 „ tant les mêmes Ecoliers des Jésuites renouvel-
 „ lerent le tumulte , & ne cessèrent de battre des
 „ mains , & de frapper des pieds sur les bancs ,
 „ poussant de grandes huées contre Me. Colins ;
 „ & qu'en même tems le Déposant entendit que
 „ quelques-uns de ces mêmes Ecoliers des Jésui-
 „ tes , dont il ignore le nom , disoient qu'il étoit
 „ indigne que l'on argumentât sur ces questions , que
 „ le Soutenant ne les savoit point , & qu'on ne les
 „ attaquoit jamais ; & qu'ayant voulu dire qu'il ne
 „ falloit pas les mettre sur la These , si l'on ne
 „ vouloit pas les soutenir , un des Condisciples du
 „ Soutenant répondit qu'on ne les mettoit dans la
 „ These que parce qu'il y avoit un Arrêt du Parler-
 „ ment qui l'ordonnoit.

On trouve dans le même Cahier , page 67 , que les Ecoliers des Jésuites avoient dit à Me. Colins : “ *Qu'il en étoit de cette matiere & qu'on*
 „ *la regardoit à peu près comme quelques questions*
 „ *logicales & Métaphysiques , qui quoique insérées*
 „ *par décence dans les Theses générales , néanmoins*
 „ *ne sont point mises pour être publiquement atta-*
 „ *quées ; & la chose est si vraie , que l'on hue &*
 „ *hassone tous ceux qui veulent argumenter contre.*

ils obéissent aux Edits du Roi, à celui de 1682, & à celui de 1603, qui leur imposoit la condition expresse de ne rien faire ni entreprendre contre le service du Roi, la paix publique & le repos du Royaume.

N'est-ce pas vouloir troubler cette paix publique, que de refuser d'instruire les jeunes Ecclésiastiques confiés à leur enseignement, sur la Doctrine du Clergé de France, si nécessaire à la tranquillité publique, aussi utile à l'Eglise qu'à l'Empire, *publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem*; cette Doctrine conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, *verbo Dei, Patrum traditioni & Sanctorum exemplis consonam*? Mais ce n'est pas dans la parole de Dieu, dans la tradition des Saints Peres, que les Jésuites choisissent leur Doctrine & la regle de leur conduite; c'est dans les opinions de la Société, dans les Livres des Doc-

teurs de la Société , dans la volonté de leur Général : ils ne consultent les Loix du Pays qu'ils habitent , que pour saisir avec moins de risque le moyen de les éluder ; que pour s'envelopper dans des équivoques , à la faveur desquels ils puissent échapper à la force de la Puissance légitime qu'ils ont fait vœu de méconnoître.

Non - seulement les Arrêts , les Edits ne peuvent pas les déterminer à dicter la Doctrine contenue aux quatre articles du Clergé de 1682 , encore moins à l'adopter ; mais même s'ils ne peuvent empêcher leurs Ecoliers de les inférer dans la Position de leur These comme un hors d'œuvre , un acte de complaisance forcé , ils ont encore l'attention de les faire coucher en termes équivoques , & qui puissent en affoiblir l'autorité ; ils ne laissent pas exposer la décision du Clergé de France comme conforme à la parole de Dieu & à la tradition des Peres , *verbo Dei*

& Patrum traditioni consonam omnino retinendam, suivant l'expression des Evêques assemblés en 1682; mais seulement comme pouvant être soutenue théologiquement, *momentis Theologicis nititur* [1], & par conséquent comme une opinion à laquelle un Français peut se prêter ou se refuser.

Telle est la conduite des Jésuites sur la Doctrine des quatre articles, dont la Cour verra le détail & la preuve dans la Procédure que nous fîmes au mois de Juillet de l'année dernière, contre le Frere Bodeti Jésuite, Professeur de Théologie.

Le refus obstiné des Jésuites d'enseigner les quatre articles, n'est pas la seule preuve qu'ils nous ont donné de leur éloignement pour une Doctrine si opposée, nous ne disons pas seulement aux Maximes de la Société, nous disons plus, à l'essence

(1) Information de 1762. contre P. Bodeti, page 19.

même de l'Institut de la Société.

L'affectation avec laquelle ils n'ont cessé de répandre dans le Royaume les Ecrits des Auteurs de la Société qui ont attaqué le plus ouvertement les droits & l'indépendance de nos Monarques, les éditions qu'ils en ont fait faire & renouveler en France, annoncent ce qu'il faut penser des hommages forcés qu'ils rendent quelquefois à nos Maximes. La Cour a proscriit (1) la Doctrine de Busembaum commentée par Lacroix, dont le Journaliste de Trévoux avoit osé en 1729 annoncer une nouvelle édition avec les plus grands éloges.

Voilà ce que les Jésuites ont opposé à la Doctrine que le Clergé de France a cru devoir rappeler & publier en 1682, pour la tranquillité publique, l'intérêt de l'Eglise & de l'Etat.

Que les Jésuites cessent donc d'in-

(1) Par son Arrêt du 9 Septembre 1757.

voquer l'autorité de l'Edit de 1603, devenu nul pour eux dès qu'il n'a pas été accepté de leur Général, sans lequel ils ne peuvent contracter aucun engagement ; Edit dont ils ont violé constamment toutes les conditions ; Edit échappé à la trop grande bonté d'Henri IV ; Edit enfin, qui eut pour base une erreur sur la véritable essence de la Société, qui la confondoit avec tous les autres Ordres Religieux, dont elle differe essentiellement.

Tous les Ordres Religieux sans exception, ceux même qui ont un Général perpétuel résidant à Rome, ont une existence à eux propre en France ; ils ont des Loix, des Chapitres, des Supérieurs, sur lesquels le Général n'a presque aucun pouvoir.

Les Jésuites au contraire n'ont en France, ni Chapitre, ni Gouvernement, ni aucune autorité qui leur soit propre ; ceux même qui sont élevés dans les premières Dignités de l'Ordre,

l'Ordre, ne sont que des agens de la Société, choisis & nommés par le Général qui est à Rome; des délégués amovibles à sa volonté, pour faire exécuter des ordres qui ne portent pas seulement sur les actions, mais sur la volonté & l'entendement de chaque Jésuite.

Nous nous sommes peut-être un peu trop étendus sur ces réflexions, qui n'appartiennent pas plus particulièrement à notre premier Moyen d'abus contre l'Institut, qu'à ceux qui nous restent à discuter. Mais nous avons cru devoir dissiper les nuages dont les Jésuites & leurs Partisans veulent embarrasser l'esprit des Juges, en leur disant que l'Édit de 1603 a donné un état légal aux Jésuites en France; qu'ils y vivent, non selon leur Institut, mais selon l'Édit de 1603; ce qui forme, dit-on, une fin de non-recevoir insurmontable à opposer aux Moyens d'abus que nous proposons contre l'Institut.

Nous n'avons pas dû négliger d'écartier ce sophisme, & faire remarquer à la Cour, que les Jésuites vivent selon leur Institut, & non suivant l'Edit de 1603; qu'ils cesseroient d'être Jésuites, s'ils cessoient de vivre selon l'Institut de la Société; que chez les Jésuites l'indépendance de toute Autorité étrangere à la Société est toujours en proportion avec la dépendance absolue de celle de son Général; que c'est celui-ci qui est le seul gardien & propriétaire de tous les Privileges de l'Institut, dont il communique la portion qu'il juge à propos à tel de ses Sujets qu'il lui plaît, pour n'en user, cependant, qu'autant qu'il lui plaira; que la renonciation du Sujet à ces Privileges est une pure illusion, puisque l'usage n'en dépend pas de lui, qu'il n'en est que l'agent forcé.

Ce seroit donc une frivole défaite, une équivoque de mauvaise foi, que de vouloir examiner les Privileges

contenus dans l'Institut sur la seule tête des Jésuites de France, sur leur conduite apparente, & les nuages dont ils se couvrent lorsqu'on veut les examiner de trop près. Nous les examinons dans l'Institut sur la tête de celui qui a, dans le Royaume de France, des milliers de Jésuites prêts à exécuter ses ordres, à faire valoir telle partie de ses Privileges qu'il jugera à propos, & en la forme qu'il jugera à propos. C'est dans ce point de vue que nous venons de discuter notre premier Moyen d'abus, & que nous allons discuter le second.

SECONDE MOYEN.

NOTRE second Moyen d'abus est pris de la contravention, soit à la Loi naturelle, soit à la Loi divine.

La Loi naturelle est violée par le

Audience
du 11
Février.

précepte de cette obéissance aveugle & fanatique que le Jésuite voue à son Général.

La Loi divine , par le motif de cette obéissance qui suppose dans le Général une infaillibilité qui n'appartient qu'à Dieu & à son Eglise.

Nous supprimerons le détail des Textes des Constitutions , qui enchérissant les uns sur les autres , établissent l'obéissance la plus étendue & la plus abusive; nous ne nous occuperons qu'à réfuter les sophismes avec lesquels on a cru faire disparaître les vices de cette obéissance.

Cette adhésion aveugle aux ordres du Général n'a, dit-on , pour objet que de secourir tout le corps de la Religion , *ad auxilium totius corporis Religionis* : d'ailleurs , l'inférieur doit s'arrêter dès qu'il apperçoit un péché manifeste.

Si l'on veut nous faire croire que le prétexte de secourir la Religion doit calmer nos allarmes , qu'on

efface donc de l'Histoire ces temps malheureux où ce même prétexte les fit naître. Mais tirons le rideau sur des objets aussi affligeans.

Serons-nous plus rassurés par la restriction du péché manifeste ? Mais comment un Jésuite pourra-t'il voir un péché manifeste dans les ordres d'un Supérieur qu'il doit regarder comme Jesus-Christ même [1] ? D'un Supérieur qu'il fait avoir le droit de le tenter, comme Dieu tenta Abraham [2] ? Comment sera-t'il averti du péché manifeste , lui qui doit obéir sans retardement , sans discussion, sans examen [3] ? Il ne sera point détourné par le cri de son cœur , puisqu'il lui est défendu de l'écouter. Son entendement ne l'avertira point , parce qu'au premier signal il doit se

(1) Bul. Jul. III. Tom. 1. p. 23. col. 2.

(2) Const. part. 3. cap. 1. decl. V, Tom. 1. p. 376. col. 1.

(3) Const. part. 6. cap. 1. & *ibid.* decl. C, Tom. 1. p. 408. & *Epist. S. Ignat. S. 18.* Tom. 2. p. 165.

précipiter vers le commandement. Le mouvement qui l'y porte doit être aveugle, impétueux, indélébé- ré [1]; s'il réfléchit, il est déjà cou- pable; s'il délibère, il a désobéi.

Quelle est l'action, pour si atroce qu'on la suppose, qui pourra faire balancer un Jésuite élevé dans le fana- tisme de cette obéissance? En est-il un grand nombre parmi eux capables de voir un péché manifeste dans une ac- tion qui sera commandée par le Géné- ral, & pour l'avantage de la Religion?

Mais pourquoi, demandent les Jé- suites, nous faire un crime d'une obéissance qui nous est commune avec tous les autres, & qui a été éga- lement prescrite par les Fondateurs de tous les Ordres Religieux?

Si nous les distinguons des autres dans le reproche que nous faisons à leur manière d'obéir, c'est qu'il nous ont appris eux-mêmes que leur Insti-

(1) *Cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, sine ulla prorsus disquisitione feramini.*
Epist. S. Ign. Tom. 2. p. 165.

tut differe des autres par leur obéissance. C'est que dans les autres Instituts on exige à la vérité le sacrifice de la volonté , mais non pas le sacrifice de l'entendement. Les autres Religieux peuvent penser , réfléchir & représenter ; il n'y a que chez les Jésuites où l'on doit toujours , & dans tous les cas , reconnoître la divinité dans le Supérieur qui commande, lors même qu'il manque de prudence & de lumieres , *sive consilio aut prudentiâ minùs valeat* , même de probité , *sive probitate aliisque ornamentis careat* [1].

A quelles horreurs un pareil système ne peut-il pas conduire ? Les Jésuites sont les seuls qui aient prescrit aux Maitres de Novices de tenter leur obéissance , comme Dieu tenta celle d'Abraham ; ils sont les seuls dont l'obéissance n'est arrêtée que par le péché manifeste , qui ne

(1) Ep. St. Ignat. de virt. obed. §. 3. Tom. 2.
p. 161 & 162.

peut jamais être tel pour eux.

Dans les autres Ordres, toute transgression de la Loi naturelle ou divine, soit qu'elle se présente au premier coup d'œil, soit que l'examen la fasse connoître, doit arrêter & arrête un inférieur.

Dans les autres Ordres, il y a toujours quelque proportion entre les bornes de l'obéissance, & celles de l'autorité qui la commande. Chez les Jésuites l'obéissance est extrême, & l'autorité absolue; le Supérieur peut tout commander, & l'inférieur doit obéir à tout.

Qu'importe que les termes que prescrivent l'obéissance soient les mêmes dans tous les Corps Religieux, si la nature de l'obéissance est différente? Saint Bernard ordonne une obéissance aveugle dans un inférieur; mais le Supérieur ne peut commander que ce qui est de la règle, *spondet obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatè, secundum*

regulam (1); & cette regle est fixe & déterminée dans tous les Ordres Religieux. Chez les Jésuites il n'y a d'autre regle que la volonté arbitraire du Général.

Dans les Corps Religieux dont la destination principale est de prier & d'édifier, l'obéissance peut être extrême sans le moindre péril; tout s'y passe dans le cœur des Religieux; ou tout au plus dans l'enceinte du Monastere. Chez les Jésuites, dont la destination est de travailler au salut des ames, en vertu d'une mission spéciale & indépendante, l'obéissance doit se répandre au-dehors dans toutes leurs actions. Leur communication nécessaire avec le Public rend les suites de cette obéissance d'autant plus dangereuses, qu'elle est employée pour dicter les sentimens, la doctrine, les préceptes, & même les conseils des Membres d'une So-

(1) Saint Bernard, de *Præcepto & Dispensatione* 2. cap. 4.

ciété destinée par son Institut, occupée par son intérêt & sa politique à former & diriger les consciences de toutes sortes de personnes.

Dans les autres Ordres, le gouvernement est modéré, & l'autorité du Général limitée par des pouvoirs intermédiaires. On y connoît des Loix fixes, qui, en prescrivant l'obéissance, *réglent aussi le commandement*. Nous avons même remarqué que dans les Ordres où le Général est à vie, il a une moindre autorité, moins de graces à répandre, moins de crainte à inspirer, que dans les Ordres où le Généralat finit après un certain tems.

Chez les Jésuites, il n'y a ni Loix fixes, ni pouvoirs intermédiaires. Loin que la Regle tempere l'autorité du Général, on voit que la Regle n'a rien tant à cœur que de la rendre arbitraire : le Général commande à la Loi, & les Constitutions ne fournissent aucun frein qui l'arrête. Le Général seul maître du choix des Su-

jets , dont il a une connoissance parfaite par les manifestations de consciences , les délations mutuelles, dont l'Institut a fait une des Loix essentielles & invariables de la Société ; maître absolu d'abaïsser ou d'élever tel Sujet qu'il lui plaît , est assuré d'une prompte & entiere obéissance , qu'un pieux fanatisme inspire , qu'une ambition politique anime , que la crainte soutient autant que l'espérance.

Cette obéissance extrême entre essentiellement dans le plan primitif de la Société , formée sur les maximes de la Cour de Rome. La Société ne peut conserver l'indépendance de sa mission , qu'autant que les Membres seront dans une dépendance absolue du Chef. S'il y avoit quelque pouvoir intermédiaire en qui résidât une portion d'autorité , l'attachement à des idées nationales , ou du moins la puissance publique , auroit fait servir cette même autorité à détruire chez

dans

les Jésuites de France l'attachement aux maximes ultramontaines, qui font la base de l'indépendance de la Société. Il falloit donc que le Général, placé au centre de ces maximes, n'eût rien à craindre des impressions nationales; il falloit que tout ce qui se fait loin de lui, & sans son ordre, fût regardé comme nul de plein droit; & que ses esclaves trouvassent dans leur servitude extrême un prétexte pour accoutumer leurs consciences à ne pas murmurer des équivoques, des restrictions mentales, des parjures même, à la faveur desquels ils se déroberent à l'autorité des Loix; permettant à leur bouche d'avouer ce qu'ils contestent dans le cœur, feignant de promettre ce qu'ils ne peuvent, ni ne veulent tenir.

Or, MESSIEURS, y a-t'il abus dans un Institut & un Régime qui prescrivent une dépendance aussi aveugle dans son exécution, aussi dangereuse

dangéreuse dans son objet ? La Loi naturelle n'est-elle pas visiblement offensée par cet asservissement absolu de l'entendement & de la volonté, qui ouvre la porte à tous les excès du fanatisme ? La Loi divine n'est-elle pas également outragée par ces maximes impies, qui attribuent à un homme la même infailibilité qu'à l'Eglise, qui égalent le ministre au maître, l'image à la réalité ? Les Jésuites ont senti eux-même la force de cet abus, puisqu'ils ne cherchent à le couvrir que par des exemples. Mais l'exemple d'un abus n'en couvrirait pas un autre dans le droit ; & dans le fait, nous avons déjà prouvé la différence essentielle entre l'obéissance que les Jésuites vouent à leur Général, & celle que les autres Religieux vouent à leurs Supérieurs : ceux-ci promettent d'obéir à des Supérieurs nationaux qu'ils élisent eux-mêmes, & qui ne peuvent les commander que pour la discipline inté-

rière, & selon une regle écrite, fixe & inviolable. Les Jésuites font vœu d'obéir aveuglement, avec promptitude & sans réflexion, aux ordres qui leur viennent d'un Général étranger, seul en droit de commander tout ce qu'il lui plaît, sans autre regle que sa volonté.

La Loi naturelle & la Loi divine sont encore ouvertement blessées par les moyens prescrits dans les Constitutions pour attirer des Sujets à la Société.

Loin d'attendre la vocation, on emploie l'artifice, non pour la faire naître, mais pour persuader au jeune Postulant qu'il est véritablement appelé. On lui tend des pièges adroits dont il ne doit pas se défier. Les Régens sont chargés d'inculquer les sentimens de piété à leurs Eleves, de maniere cependant qu'il ne paroisse point qu'on leur tend un hameçon pour les attirer à la Société, *ita tamen ut nullum ad Religionem*

nostram videamur alliscere [1].

Si on apperçoit dans ce Sujet quelques talens ou quelques dispositions qui puissent être un jour utiles à la Société [2.], on cherche à faire naître dans son cœur le desir d'être admis aux exercices spirituels, dirigés avec art par la Société. On profite de la confiance qu'il peut avoir en son Confesseur, des scrupules dont il peut être travaillé, des chagrins que quelque dérangement d'affaires, ou de mauvais traitemens dans sa famille, ou toute autre cause, peuvent lui donner; en un mot, on saisit toutes

(1) Institut. Tom. 2, p. 203, Reg. com. §. 6.

(2) Non mihi videtur expedire quemquam hortari ad facienda exercitia, nisi has conditiones, vel saltem præcipuas habeat. 1^o. Ut ejusmodi sit, qui sperari possit valdè utilis futurus domui Dei, si ad ejus obsequium vocatus fuerit. 2^o. Si nondum habeat ejusmodi talenta jam acquisita artium ac scientiarum, quæ hoc præse ferunt, saltem ut ejus ætatis, atque ingenii sit, ut ad ea aliquando pervenire possit videatur. 3^o. Ut liberum sit ei de seipso statuere, etiam quoad statum perfectionis amplectendum, si Deo placeret eum vocare. *Præm. in direc. exerc. c. 1. §. 7. Tom. 2. p. 435.*

les circonstances qui se présentent ; on en fait même naître , *vel è re nata* , *vel dextrè accersita* , pour lui proposer ces exercices comme un remède à son état , *quasi remedium ejus infirmitatis* [1].

C'est dans ces prétendus exercices de piété qu'on travaille à tromper la jeunesse par de fausses maximes ; qu'on lui donne plus d'attraits pour le conseil que pour le précepte ; qu'on lui persuade qu'il faut des signes plus certains de la volonté de Dieu , pour rester dans un état où il suffit d'observer les préceptes de l'Évangile , que pour embrasser la voie des

(1) B. P. N. Ignatius ita sentiebat & monebat optimum modum esse , in confessione , non importunè , atque ex abrupto , sed aliqua commoda occasione , *vel è re nata* , *vel dextrè accersita* , aut etiam extra confessionem , cum cernitur aliquis non aded contentus statu suo , sive propter aliquem scrupulum intrinsecum , sive propter molestiam extrinsecam , ut si non bene ei succedant *negotia* , *vel si non bene à suis tractetur* , vel ob aliam similem causam. . . . Tunc enim sæpè opportunum est proponere ei hoc quasi remedium ejus infirmitatis. *Ibidem* , §. 3.

conseils : *majora utique signa requirunt ad statuendum , quod ea sit Dei voluntas , ut quis in eo statu maneat , in quo satis sit servare præcepta , quàm ut viam consiliorum ingrediatur [1] .*

De la maniere dont on monte l'imagination dans ces exercices spirituels , il faudroit avoir une ame d'une trempe bien forte pour échapper à l'enthousiasme qu'on s'efforce d'inspirer.

Il n'est rien qu'on ne mette en usage pour faire naître cet enthousiasme que les ames foibles prennent si souvent pour vocation. Celui qui pratique les exercices doit faire divorce avec sa famille , ses amis , ses affaires , ses devoirs [2] . Tout commerce de lettres lui est interdit ; il doit être caché dans un lieu solitaire [3] ; la clarté du jour ne doit point pénétrer dans ce lieu redoutable [4] , où

(1) Ibidem ch. 23 , §. 4 , p. 457.

(2) Dir. exerc. c. 1 , §. 2 , Tom. 2 , p. 436.

(3) Ibidem , c. 4 , p. 438 & 439.

(4) Exerc. spir. addi. Tom. 2 , p. 400 , col. 2.

tout inspire la terreur : il faut monter de jeunes imaginations , par les peintures les plus vives & les plus effrayantes. Ces exercices mystérieux font une espece de question donnée à la raison & à la liberté ; & le plus souvent elles péricassent dans l'épreuve.

On comprend que la liberté naturelle n'est pas mieux ménagée dans les premiers instans de la probation d'un Novice. Tout commerce au dehors lui est interdit ; ses Lettres sont interceptées ; ses amis refusés ; il n'a plus de parens.

S'il paroît balancer dans sa vocation , les Constitutions ne veulent point qu'on le laisse échapper , s'il s'agit sur-tout d'un Sujet excellent [1] : c'est alors qu'il faut déployer toutes les ressources de la torture spirituelle. On le fait changer de maison [2] ; on appelle au secours

(1) Const. part. 1 , §. C , Decl. in cap. 4 , p. 364.

(2) Ibidem.

les exercices spirituels [1], la méditation des deux étendards de Babylone & de Jérusalem [2]; la chambre obscure , les cavernes embrasées , les larmes , les brasiers [3] : toutes ces images , tous ces objets faits pour inspirer la terreur , sont employés pour précipiter dans une vocation douteuse. On avoit cru que l'amour seul devoit conduire à un état de perfection , le Jésuite veut y entraîner par la crainte.

Parlerons - nous , MESSIEURS , de ces confessions forcément faites aux Supérieurs ; de ces manifestations de conscience , où le Novice doit découvrir , non-seulement ses péchés , mais encore ses goûts , ses penchans , son humeur ? Il se montre tout entier à la Société , & la Société se cache à lui. Il fait des vœux secrets dont on tient registre , & on ne l'inf-

(1) Ibidem , §. D. art. 3 , tom. 1 , p. 364.

(2) §. Exercit. spir. tom. 2 , p. 406.

(3) Exerc. spirit. tom. 2 , p. 399.

truit point des Constitutions lorsqu'il prononce ses vœux publics. Les Privilèges de la Société font presque la seule lecture de l'Institut qu'on lui permet & qu'on lui ordonne ; on lui cache les Loix auxquelles il va se soumettre ; on ne lui présente que les avantages qu'il va partager [1].

C'est ainsi que , contre les principes de la Loi naturelle , le Jésuite s'engage , sans qu'il lui soit permis de connoître la nature & l'étendue de ses engagements.

Et qu'est-ce encore que ces vœux publics qui ne sont point solennels ; que ces vœux qui sont émis dans le sein de la Société , dont elle tient registre , qui lient celui qui les fait , & ne lient point le Général qui les reçoit , ni la Société qui les avoue ; qui rendent apostat celui qui les a prononcés , s'il quitte la Société , &

(1) Exam. cap. 1 , §. 13 , Tom. 1 , p. 341 , & sur le même chap. Decl. G , p. 342.

qui ne lui donnent point d'état lorsqu'il y demeure?

Qu'est-ce qu'un Jésuite qui de l'état de Novice a passé dans la classe des Ecoliers approuvés? Il seroit assez difficile de le définir. Il a fait vœu d'entrer dans la Société suivant les Constitutions; c'est-à-dire, qu'il a consenti que le Général décidât de sa vocation. Un tel Jésuite aura les obligations des Profès des autres Ordres, & il n'en aura pas le nom dans le sien. Voué au célibat, il est inhabile à contracter mariage; mais, si le Général le veut, ses vœux seront anéantis, il rentrera dans le siècle, & il pourra s'y marier validement. Il dépendra du Général de le réduire au plus bas office, où de l'élever au plus haut rang; il n'aura pas même la liberté de desirer que son Général jette sur lui un regard de faveur. Le moindre desir qu'un Jésuite témoigneroit d'être promu à une place, seulement à un grade, est un motif d'exclusion,

parce qu'il n'auroit pas fait l'abdication de lui-même aussi entiere que l'exigent les Constitutions[1]. Quelle est donc cette nouvelle espece de vœu , dont l'objet & les effets sont toujours incertains , & qui sont abandonnés à la volonté d'autrui ?

Quoi de plus abusif encore que cette singuliere variété dans les classes des Profes , sans qu'il soit possible de fixer en quoi consiste la différence *énigmatique* qui les distingue ?

Il est impossible en effet de déterminer par les Constitutions ce qui donne droit d'entrer dans telle classe, ou ce qui en exclut : ce n'est ni la différence de l'âge, ni celle des talens, ni celle des services, ni celle de la piété qui opere la différence dans la maniere d'être ; tout est incertitude, tout est mystere dans les Loix de la Société, excepté l'obéissance vouée au Général.

(1) Exam. cap. 6. §. 5. & 8. p. 354. & Const. p. 6. cap. 4. §. 5. p. 406. Tom. 1.

Sera-t'il plus facile de concilier avec la Loi naturelle un Institut qui proscriit la réciprocité des engagements entre le Corps & les Membres de la Société ?

Vous savez, MESSIEURS, que dans les Vœux de la première Profession, & dans ceux même de Coadjuteur, l'intention de la Société est d'engager les Sujets, sans prendre elle-même aucun engagement avec eux. Un Jésuite peut être renvoyé par le seul défaut de talens : le Général peut quand il lui plaît l'exiler dans les régions les plus éloignées : l'âge, les talens, la piété, les services sont un foible garant contre la volonté suprême du Despote.

La différence des grades ne met de différence que dans les causes du renvoi : le pouvoir de renvoyer est le même à l'égard de tous. Novices, Ecoliers, Coadjuteurs, Profes de trois Vœux, ceux même de quatre Vœux, sont également exposés à être

chassés de leur Ordre quand il plaira au Général. Les Constitutions demandent , à la vérité , des causes plus graves pour les uns que pour les autres [1] ; mais le Général seul tient la balance où elles doivent se peser.

Que dirons-nous , MESSIEURS , de ces délations si indispensablement ordonnées par l'Institut , & qui sont placées au rang des choses essentielles (2) ? Ne sont-elles pas , MESSIEURS , un nouvel outrage à la Loi naturelle ? Chaque Citoyen a sa maison pour asyle , les Loix civiles de tous les Pays ont défendu de l'y troubler ; elles ne cherchent point à pénétrer dans l'intérieur des familles , pour y connoître ce qu'on y dit & ce qu'on y pense : la liberté doit se trouver dans un pareil asyle , ou être entièrement bannie de la surface de la terre.

(1) Const. 2^e part. cap. 1 , Decl. L, A, Tom. I, p. 365.

(2) Cong. 5. Decl 58. Tom. I. p. 560.

Les Jésuites ne sont en sûreté nulle part contre les délations & l'espionnage ; leurs moindres démarches , leurs discours , leurs pensées deviennent matière à délation. Comment l'amitié & la confiance , qui , après la charité chrétienne , occupent le premier rang dans l'ordre des vertus sociales , pourroient-elles subsister parmi un peuple de délateurs ? La trahison & la méfiance doivent prendre leur place , au grand scandale de la religion & de l'humanité.

Tels sont , MESSIEURS , les outrages faits à la Loi naturelle par les Constitutions de la Société. Obéissance aveugle & illimitée aux ordres du Despote , dont l'autorité est augmentée par les Loix même qui devroient la limiter ; artifices employés pour tromper la vocation , & attirer les Sujets à la Société ; incertitude de la nature & de l'étendue des Vœux qu'on exige ; défaut de réciprocité dans les engagements qu'on prend ;

facilité de perdre son état sans conviction , sans formalité ; nécessité d'une défiance mutuelle : tous ces vices font frémir la nature , épouvantent la liberté ; mais ils étoient nécessaires pour remplir l'essence & l'objet de l'Institut.

Il falloit établir une Monarchie , ou pour mieux dire un Empire , qui sans territoire particulier , embrasât tout l'Univers ; dont les Sujets répandus dans les quatre parties du Monde , choisis indifféremment dans toutes les Nations , cessassent d'être Sujets de leur Souverain légitime , pour le devenir du Despote de l'Empire Jésuitique. Il falloit que ces nouveaux Sujets perdissent tout génie national , pour n'être susceptibles que des impressions de l'esprit de la nouvelle Monarchie. Elle ne pouvoit se soutenir qu'en contenant ses Sujets épars dans une obéissance absolue du Chef résidant à Rome , qui tient les rênes du gouvernement. On ne pou-

voit lui donner la force coactive, ni celle de l'attachement au Souverain, que la naissance grave dans tous les cœurs bien nés. Il a fallu substituer à cet amour de son Roi, l'amour de la Société; & pour faire dominer ce dernier, il a été nécessaire d'étouffer les mouvemens naturels du cœur, pour y substituer les préventions de l'esprit. Le prétexte de la Religion pouvoit seul commencer ce grand ouvrage; l'Institut a su l'employer habilement. C'est à la Religion que le Jésuite croit sacrifier son cœur & ses lumières naturelles; c'est par elle qu'on lui a fait envisager une obéissance stupide & aveugle comme un bien, & comme la voie du salut: devenu pieux fanatique, il a fait gloire des chaînes qu'il s'est imposées. Il falloit le délire du fanatisme pour assujettir à cet esclavage des hommes nés pour la liberté; déterminer des cœurs Français à violer sans remords le vœu de naissance qui les lie à la Monar-

chie de droit naturel, & les attacher par un vœu volontaire à une Monarchie d'option.

C'est l'objet de notre troisième Moyen d'abus.

TROISIEME MOYEN.

NOTRE troisième Moyen d'abus est pris de la contravention aux Loix divines & humaines, qui défendent à celui qui est né Sujet d'un Prince, de déroger au vœu que la Providence lui a imposé, en le faisant naître dans l'état de ce Prince.

Nous avons déjà dit, MESSIEURS, que les Jésuites, liés à la volonté du Général par le nœud d'une obéissance aveugle, ne reconnoissent véritablement d'autre Puissance que la sienne; l'exercice de tout autre pouvoir leur paroît injuste. Ils n'osent pas avouer ouvertement leur système; mais ils ont toujours cherché & cher-

cheront toujours à éluder l'autorité légitime, soit en tâchant d'opposer Puissances à Puissances, soit en séduisant la religion de leur Prince sous de faux prétextes, pour en surprendre des ordres qui les dérobent à la Jurisdiction ordinaire & à l'utile vigilance des Magistrats.

Suivant les Constitutions & le Régime de la Société, le Jésuite lié par des vœux, n'a qu'une existence physique dans l'état où il vit; son existence morale, c'est-à-dire, son esprit, sa volonté, son entendement sont à Rome; il n'est être pensant d'après lui-même, que dans une Congrégation générale; par-tout ailleurs il est l'organe des sentimens du Général, l'agent forcé de ses volontés; il n'est plus à lui-même, comment seroit-il à son Prince? Il est comme non existant à l'égard de son Monarque naturel, il n'existe plus que pour son Monarque d'option.

Ce reproche que nous faisons aux

Jésuites , est celui qui les a le plus consternés : le cri de la nature & de l'éducation s'est fait entendre au fond de leur cœur ; le génie national n'a pas été étouffé au point qu'ils n'ayent frémi de se voir accusés , à la face de l'Univers , d'une indépendance qui les arrachoit à leur Souverain. Ils ont rougi de se voir à découvert ; d'être nés Français , & de se trouver convaincus d'infidélité aux engagements qu'ils ont contracté en naissant.

Nous sentons , MESSIEURS , combien il est affreux pour des oreilles Françaises d'entendre répéter dans tous les coins de l'Univers , qu'on a secoué le joug de cette dépendance si naturelle & si chere , auquel la Nation Française est attachée plus que tout autre. Mais si les Jésuites veulent qu'on les regarde comme Sujets du Roi , qu'ils renoncent donc à leur Monarchie , à leur attachement aveugle pour les ordres d'un Monarque

étranger. Les regardera-t'on comme Sujets du Roi, lorsqu'ils croiront que le Privilege de leur indépendance ne peut être altéré par aucune Puissance, soit spirituelle, soit temporelle; lorsqu'ils n'obéiront aux Puissances du Royaume que par contrainte, & qu'ils leur refuseront des actes d'une véritable soumission toutes les fois qu'ils le pourront sans péril? Ils veulent être regardés comme Français, & cependant ils ont juré d'obéir à leur Général suivant les maximes de la Cour de Rome; c'est-à-dire qu'ils veulent être Français, & professer par religion & par obéissance des maximes contraires aux maximes de l'Eglise de France & aux Loix de l'Etat: ils veulent être Français, & ils se sont liés à un Institut dont les maximes les plus opposées aux libertés de l'Eglise Gallicane, les principes les plus destructifs de l'autorité de nos Loix, forment l'essence & la base: enfin ils veulent être Français,

& ne croient pas devoir comparoître devant des Tribunaux en France, sans une permission expresse de leur Supérieur, lorsqu'ils y sont cités en témoignage. Ce Supérieur ne pourroit même leur en donner la permission, s'il s'agissoit de répondre sur des articles criminels ou infamans, ou dans lesquels leur déposition pourroit nuire à quelqu'un. *Si Superior alicui facultatem daret ut in causa civili examinaretur, in gratiam alicujus, cui id denegari non posse videretur, limitatio tunc necessaria erit, quæ prohibeat, si quis articulus criminalis vel infamatorius occurrerit, in eo examinari, ad hoc nullus Superior facultatem dare habet [1].* Ils sont Sujets du Roi de France & Citoyens, & ils aiment mieux acquérir des amis à la Société, que de découvrir à la Justice des vérités qu'elle cherche pour la tranquil-

(1) *Const. part. 6. cap. 3. Decl. E, Tom. 1. P. 413.*

lité de l'Etat & la sûreté des Citoyens. *Quandoquidem Instituti nostri est, sine cujusquam offensione, quantum fieri poterit, omnium in Domino commodis inservire [1].*

C'est ainsi que la Société colore toujours d'un prétexte religieux ses propres avantages ; qu'elle propose toujours un bien pour objet, & emploie le mal pour moyen. Les Loix de l'Institut ont pour objet de servir le prochain pour Dieu, *in Domino commodis inservire*, & pour moyen de méconnoître la force du serment fait à Justice, en lui cachant la vérité sur laquelle le Jésuite est interpellé. *Si quis articulus criminalis vel infamatorius occurrerit examinari, nullus Superior facultatem dare habet.*

Que les Jésuites ne disent donc plus que leur Institut ne les délie point du serment de fidélité qui les attache à leur Souverain légitime ;

(1) Ibidem, cap. 3, §. 8.

qu'ils ne se sont jamais regardés comme étrangers en France, & qu'il n'est aucune de leurs Constitutions qui leur ordonne de ne plus se regarder comme Sujets du Roi. Non sans doute, les Jésuites n'ont jamais dit expressément qu'ils se regardoient indépendans de l'autorité Royale, leurs Constitutions leur inspirent un langage *plus politique*. Mais ce n'est point par leur langage qu'il faut juger les Jésuites, c'est par leurs actions & par leurs loix : l'hommage qu'on les force de rendre quelquefois à l'autorité légitime, ne détruit point le vice radical de leurs Constitutions, qui les soustrait à cette autorité.

Nous avons déjà prouvé, MESSIEURS, dans la discussion de notre premier Moyen, que l'indépendance de toute autorité, soit temporelle, soit spirituelle, étoit le résultat des Loix de l'Institut, & une suite nécessaire de la manière d'exister des Jésuites. Nous avons démontré qu'ils

n'avoient jamais renoncé , qu'ils n'avoient jamais voulu ni pu renoncer aux Privileges de cette indépendance : ainsi quelques déclarations échappées dans des circonstances critiques, faites par des Esclaves sans pouvoir , ne sauroient rassurer l'Etat sur les prétentions de la Société. Un Jésuite n'est autre chose qu'un Envoyé extraordinaire du Saint Siege , pour exercer une mission indépendante ; il n'est donc pas plus Français que ne le seroit tout autre Envoyé d'une Puissance étrangere.

Consultons leur propre langage dans des pays & dans un temps où ils croyoient pouvoir s'expliquer librement & en sûreté. Les Membres de la Société (est-il dit dans l'Image du premier siecle) “ sont dispersés
 „ dans tous les coins du Monde , &
 „ partagés en autant de Nations & de
 „ Royaumes , que la Terre a de limites ; divisions toutefois marquées
 „ par l'éloignement des lieux , non

„ des sentimens ; par la différence
 „ des langues , non des affec-
 „ tions *Le lieu de la naissance*
 „ *ne leur offre aucun motif d'intérêt*
 „ *personnel [1]* Même dessein ,
 „ même conduite , même vœu , qui ,
 „ comme un nœud conjugal , les a
 „ liés ensemble [2] Au moindre
 „ signe , un seul homme tourne &
 „ retourne la Société entière , & dé-
 „ termine la révolution d'un si grand
 „ Corps [3] .

A ce portrait , fait par les Jésuites
 même , reconnoissons - nous les Su-
 jets d'aucun Monarque particulier ?
 Pouvons-nous y méconnoître les Ef-
 claves du Despote universel de la
 Société ?

Que les Jésuites ne se plaignent

(1) Nihil sua putant interesse , ubi nati sint.
Imag. pr. sæculi , p. 33.

(2) Quos caritas Christo peperit , Societas
 miscuit. Idem propositum , idem tenor vitæ , ean-
 dem voti copula colligant. *Ibidem*.

(3) Volvitur & revolvitur hominis unius nutu ,
 Societatis universæ tanta moles , moveri facilis ,
 difficilis commoveri. *Ibid.* p. 622.

donec

donc plus de ce qu'on refuse de les regarder comme Sujets du Roi. S'ils se regardoient eux-même comme tels, diroient-ils *que la naissance ne leur offre aucun motif d'intérêt personnel* ? Auroient-ils convenu qu'ils ne diffèrent entr'eux *que par la différence des langues, & non des affections* ? Comment pourroient-ils avouer *qu'un seul homme tourne & retourne la Société entiere* ?

Cet aveu de toute la Province Jésuitique de Flandre, reçu & autorisé par la Société, avec les signes les plus constans & les plus authentiques de son autorité, ne permet plus de regarder un Jésuite comme Sujet de tout autre Monarque que celui de la Société.

Que les Jésuites vantent maintenant tant qu'ils voudront leur attachement à la Patrie, leur amour pour le Souverain, leurs sentimens ne leur appartiennent pas : ils n'aiment ni ne haïssent au gré de leur cœur ; ils ne

peuvent avoir pour nous qu'une affection précaire , qu'ils iront déposer au premier signal aux pieds de leur Despote, pour y recevoir de ses mains les armes dont il voudra nous blefser.

Pourquoi faut-il que les Jésuites nous obligent toujours de rappeler un temps que nous voudrions pouvoir effacer de la mémoire des hommes ? Mais passons l'éponge sur l'égarément de nos peres , & arrêtons nos regards sur ces instans de fidélité & d'attendrissement , où ils se précipitoient en foule aux genoux d'un de nos plus grands Rois , pour se faire pardonner le crime où les avoit entraînés un délire de religion. Les Jésuites refusèrent de prêter le serment de fidélité qu'on exigeoit d'eux. Ils répondirent à Paris , qu'ils devoient attendre que le Pape eût parlé [1]. Et les Jésuites de Lyon prétendirent ne pouvoir se déterminer

(1) Hist. de M. de Thou , Tom. 12 , p. 151.

sur une si grande affaire , sans les ordres de leur Supérieur , qui étoit absent [1]. N'en soyons point surpris , les Ligueurs étoient rebelles par fanatisme ; les Jésuites l'étoient par principe & par obéissance : ils ne connoissent d'autre devoir à l'égard de leur Prince & de leur Patrie , que ceux que leur permet le Général de la Société , qu'ils ont choisi pour leur unique Souverain. Ils ne peuvent promettre fidélité à tout autre qu'avec son aveu , & avec les modifications qu'il juge à propos d'y mettre. Quels Sujets ! quels Citoyens !

Transportés dans une Colonie étrangère , à laquelle le Pape a cru pouvoir donner le droit de vivre dans l'indépendance des États où elle voyagera , ils ne violeront jamais le serment qu'ils ont fait d'obéir à leur Général suivant les Lettres Apostoliques & Constitutions de la Société :

(1) Hist. Soc. Jesu , Auth. Juvencio. Tom. post. Rom. 1710 , p. 45.



Juxta modum in Litteris Apostolicis & Constitutionibus dictæ Societatis expressum.

C'est donc dans ces Lettres Apostoliques & dans ces Constitutions, que nous devons chercher l'objet du vœu fait au Général; qu'y trouverons-nous? Que la Société est une Monarchie indépendante de toute Autorité, tant Ecclésiastique que Séculière; qu'elle est concentrée dans la volonté d'un seul homme, qui en est le Monarque, ou pour mieux dire, le Despote sous le nom de Général; que ce Général délègue ceux qu'il juge à propos, pour aller exercer les emplois & les droits de la Société dans tel Pays qu'il lui plaît, sans autre mission que celle qu'il leur donne en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du Saint Siege, pouvoir que les Papes se sont engagés de ne jamais retirer, modifier ni même limiter sous aucun prétexte; pouvoir auquel le Jésuite a juré une absolue & entière obéissance;

pouvoir enfin en vertu duquel le Jé-
 suite cesse d'avoir aucune Patrie,
 d'être d'aucune domination, & doit
 être toujours prêt à partir pour tel
 Pays, telle partie du Monde où son
 Despote voudra l'envoyer.

Dira-t'on que l'engagement d'o-
 béir au premier ordre du Général
 pour passer d'un Royaume dans un
 autre, suppose toujours une permis-
 sion préalable du Souverain des États
 où l'on se trouve; qu'un Jésuite ne
 prétend point pouvoir quitter le
 Royaume de France sans une per-
 mission du Roi ?

Mais dans quel article des Lettres
 Apostoliques ou des Constitutions,
 (suivant lesquelles cependant le vœu
 d'obéissance est fait, & souvent répété
 par le Jésuite), trouvera-t'on cette
 réserve ? Peut-elle même être sous-
 entendue dans des Loix fabriquées
 sous une domination qui attribue au
 Pape un pouvoir tout au moins in-
 direct sur le temporel des Rois ?

Si l'expression littérale du vœu d'obéissance fait suivant les Lettres Apostoliques & Constitutions nous laissoit quelques doutes , ils seroient bientôt dissipés à la vue de cette multitude de Livres écrits par des Auteurs Jésuites , reçus & approuvés par les Examineurs de la Société & par le Général.

L'embarras des Jésuites Français quand ils ont été cités au pied de la Justice pour défavouer ces Maximes ultramontaines , les équivoques dont ils ont cherché à s'envelopper , décèlent leurs vrais sentimens.

Le Frere Coton , Provincial des Jésuites à Paris , cité au Parlement en 1626 , à l'occasion d'un Ecrit séditieux d'un de leurs Auteurs , ne disconvint pas que cette pernicieuse Doctrine n'eût été approuvée du Général.

Interpellé de répondre positivement & franchement , si lui , Frere Coton , croyoit que le Pape pût excommunier

le Roi, affranchir ses Sujets du serment de fidélité, & mettre son Royaume en proie, le Parlement n'en put avoir d'autre réponse que celle-ci, qui dit beaucoup: ô Messieurs! d'excommunier le Roi, lui qui est le Fils aîné de l'Eglise; il se donnera bien de garde de faire rien qui oblige le Pape à cela.

On insiste à demander au Frere Coton, si le Général qui a approuvé le Livre de Santarel ne tient pas pour infaillibles les maximes de cet Auteur? Le Frere Coton répond, que le Général qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve. Interpellé quelle est sa croyance, il répond *quelle est toute contraire.* Interpellé enfin de déclarer ce qu'il feroit s'il étoit à Rome, il répond *qu'il feroit comme ceux qui sont à Rome.*

Quelle impression n'auroit pas fait une pareille réponse sur des grands Magistrats, si une étude approfondie

de l'Institut & des Constitutions les avoit instruits, comme vous l'êtes aujourd'hui, que tout Jésuite est toujours virtuellement à Rome; que dans quelque Pays qu'ils habitent, les Jésuites n'ont & ne peuvent avoir qu'une même croyance, parce qu'ils ont fait vœu d'obéir selon les Lettres Apostoliques & les Constitutions; c'est-à-dire, qu'il leur est permis de tenir un langage différent suivant les circonstances, & pour n'offenser personne; mais qu'il ne leur est permis d'avoir au fond qu'un même sentiment, qu'une même Doctrine; que l'unité de sentimens & de Doctrine est l'article des Constitutions le plus recommandé [1].

Les Jésuites soutiendront à Rome, & presque dans tout l'Univers, les pouvoirs des Papes sur le temporel des Rois, pouvoir d'où dérivent toutes les conséquences affreuses contre la

(1) Const. part. 3, cap. 1, §. 15, Tom. 1, p. 372.

tranquillité publique & la sûreté même de nos Souverains ; mais ils n'en parleront pas en France. Leur silence sur la Doctrine destructive de l'Autorité Royale fera le seul hommage qu'ils rendront , non à l'amour pour leur Souverain légitime , mais à la crainte de se découvrir & d'être châfés. Si leur Général les rappelle auprès de lui , s'il les délivre de l'obstacle qui tenoit leur langue captive , ils seront toujours prêts à faire éclater leurs véritables sentimens.

Quel exemple ne nous en a pas fourni le Frere Jouvenci dans son Histoire de la Société ? Né Français , il cessa de l'être au moment qu'il se lia par des vœux à une Société toute ultramontaine , qui ne permet à ses Membres qu'une apparence d'attachement aux Maximes des Etats qu'ils habitent , & le silence sur les principes dont elle les a nourris.

Le Frere Jouvenci parut donc Français tant qu'il habita dans le

Royaume ; mais dès qu'il eut passé les Monts, dès qu'il se trouva dans la vraie Patrie de la Société, il quitta le masque de la politique ; le Français disparut, & il ne resta que le Jésuite : il entreprit l'Histoire de la Société, & l'écrivit sous les yeux du Général : il répandit son Livre dans tous les Royaumes habités par des Jésuites. L'on peut juger par cette Histoire, trop connue pour que nous ayons besoin d'en rappeler les traits odieux, quels sont les vrais sentimens & les principes de la Société.

Non, MESSIEURS, un Jésuite n'est ni Français, ni Espagnol, ni d'aucune autre domination. Tel est l'esprit des Bulles & des Constitutions suivant lesquelles il s'est engagé à la Société, il n'est plus que Jésuite : esclave du Général, qui détermine à son gré le climat où il doit habiter, ce qu'il y doit faire, ce qu'il y doit dire, & ce qu'il y doit penser, il devient insensible aux impressions du

génie national. C'est pour le détruire, & faire dominer dans son cœur les impressions étrangères, que les Loix politiques des Constitutions ont évité tous les pouvoirs intermédiaires connus dans les autres Ordres Religieux, qui tempéneroient l'autorité d'un Général résidant à Rome.

Ces Constitutions n'ont permis, sous aucun prétexte, aux Jésuites, de quelque Nation qu'ils soient, de s'assembler en Chapitre pour délibérer & prendre quelque détermination; il faut que tout parte du Général seul, pour que tous s'accoutument à n'avoir qu'une volonté, qu'un système, qu'un même génie, & que chaque Jésuite cependant puisse faire telle ou telle démarche, tenir tel ou tel langage dans telle ou telle circonstance urgente, sans changer dans le fond de génie ni de système, parce qu'un Jésuite, dans la dissimulation même de ce qu'il pense, ne fait qu'obéir à son Général, & suivre par conséquent l'impression

du même génie & du même système. Que les Jésuites cessent donc aujourd'hui de vouloir nous en imposer, en nous disant qu'ils sont Sujets du Roi : le Général leur permet de s'en vanter, & non de le penser.

Les vrais Sujets du Roi ne peuvent s'engager dans un Ordre Religieux, s'il n'est autorisé comme tel par le Roi, ainsi que par la Puissance Ecclésiastique ; & il ne peut y être autorisé, s'il n'a un gouvernement en France indépendant de toute autorité étrangère. Tels sont les autres Religieux résidans en France : ils ont des Chapitres indépendans du Général, s'il est à Rome : l'autorité y est exercée par des délibérations écrites, des jugemens en forme judiciaire, exposés par conséquent à l'œil vigilant de la Loi ; ils n'ont pas voué obéissance aux maximes de la Cour de Rome ; leur obéissance est bornée aux points de leur règle, à quelques articles de discipline monastique

que

que dans l'intérieur du Cloître, qui n'ont aucun rapport avec l'intérêt de l'Etat.

Les Dominicains nous en fournirent une preuve bien satisfaisante dans le quatorzième siècle. Un de leurs principaux Chapitres appella au futur Concile de la fameuse Bulle *Unam sanctam*, qui soumettoit à Boniface VIII toutes les Couronnes. L'acte d'appel est souscrit par cent trente-deux Religieux de cet Ordre, le Provincial à leur tête [1]. A ce trait, & à une multitude d'autres qu'il seroit trop long de rappeler, on est forcé de convenir que des Religieux qui ont un gouvernement en France, à eux propre, indépendant de l'autorité du Général étranger, peuvent demeurer Sujets du Roi; & que les seuls Jésuites cessent de l'être en se liant à une Société dont tout le gouvernement est hors du Royaume.

[1] Alex. Hist. Eccles. édition de Paris de 1699, dissert. 9. art. 4. §. 6. pag. 491.

Il y a donc dans le vœu du Jésuite fait au Général un abus intolérable , en ce que ce vœu soustrait un Sujet à l'obéissance qu'il doit à son Souverain. Cet abus , quelque considérable qu'il soit , n'est pas encore le seul. Nul Sujet du Roi ne peut prendre des engagemens sans sa permission : de-là vient ce droit imprescriptible de nos Souverains , d'imposer les conditions qu'ils jugent à propos à des engagemens de Religion , quand ils ont des signes & des objets extérieurs ; parce que la matiere premiere & essentielle de tout engagement est la volonté ; que cette volonté manque , si l'engagement est fait contre la Loi. Nul n'est censé vouloir contre la Loi. C'est sur ce principe que nos Rois ayant jugé à propos de fixer l'âge où ils permettent de s'engager par des vœux dans un Ordre Religieux approuvé , les vœux faits par une personne au-dessous de cet âge seroient nuls de plein droit , & déclarés tels par les

Magistrats. Un mariage, qui est un engagement devant Dieu bien plus sacré qu'un vœu de religion, seroit nul & déclaré tel par la Puissance publique, s'il avoit été contracté contre la volonté de la Loi, sans le consentement, par exemple, de Pere, Mere, Tuteurs ou Curateurs.

Examinons sur ce principe si le vœu d'un Jésuite n'a pas été émis contre les droits de l'Autorité Royale & de l'Autorité Ecclésiastique en France.

Remontons à la source. Les Jésuites ont-ils été reçus en France comme Séculiers, ou comme Religieux? S'ils n'ont point été admis comme Religieux, nous sommes en droit de conclure qu'ils n'ont pu faire des vœux de Religion, que les vœux qu'ils ont fait sont nuls: car l'émission des vœux est l'acte de Religion le plus solennel, & celui qui distingue essentiellement le Religieux du Séculier.

Le droit ne sera point contesté,

examinons le fait. Le Clergé de France, & le Parlement de Paris, ordonnerent que la *Compagnie des Sois-disans Jésuites ne seroit reçue que par forme de Société, & non de Religion nouvellement instituée.* Comment échapper à la conséquence qui en résulte ? Si la Société n'a point été reçue comme *Religion nouvelle*, les Jésuites ne sont donc pas Religieux, les vœux qu'ils ont fait sont donc nuls.

L'Autorité Ecclésiastique & la Puissance Séculière se réunissent ici pour défendre aux Jésuites de se porter jamais pour Religieux, & par conséquent d'en faire jamais l'acte le plus important, *autrement*, ajoutent le Clergé & le Parlement, & *faute de ce faire, les Présentes demeureront nulles, & de nul effet & vertu.*

A peine la Société fut-elle reçue en France, qu'elle révolta contre elle tous les Ordres de l'Etat. L'Université de Paris lui reprochoit en 1564

les Privileges exorbitans que les Bulles des Papes lui avoient prodigué : quelle fut la défense des Jésuites contre ce reproche ? *Ce n'est, disoient-ils, qu'à l'Ordre Religieux qu'elles sont accordées, & non à la Société considérée comme College, nous ne demandons qu'à être reçus en cette dernière qualité ;* en conséquence leur Avocat *Verforis* déclara [1], *ne plaider pour un Ordre, mais pour un College ;* & dans la Requête qu'ils présentèrent cette même année à l'Université, ils se qualifièrent de *Compagnons du College de Clermont ;* ils déclarerent nettement *qu'ils n'étoient reçus que par forme de Société & de College, & non de Religion.* Même langage dans le Procès qu'ils eurent en 1569 contre les Administrateurs des Hôpitaux de Clermont, ainsi que dans l'interrogatoire qu'ils prêterent en 1575 en présence de l'Université, à laquelle

(1) Suivant l'Arrêt du 22. Mars 1564.

ils demandoient d'être agregés ; ils répondent , *qu'ils sont en France Clercs Séculiers , & en Italie Réguliers & Moines.*

Passons à une autre époque , celle de leur retour en France , d'où ils avoient été chassés : examinons si après leur retour ils ont acquis la qualité de Religieux , qui leur avoit été interdite par les deux Puissances ; si leurs vœux après leur retour sont plus valides qu'ils ne l'étoient avant leur bannissement.

Il n'y a qu'à lire le Titre même de leur rétablissement. Henry IV , dans son Edit de 1603 , ne leur donne pas un nouvel être ; il leur accorde , à la priere du Pape , *leur rétablissement dans le Royaume , où ils se trouvoient pour lors déjà établis à Toulouse , Auch , &c. pour y continuer leurs Colleges & résidence.* Le Parlement de Paris effrayé cependant sur quelques expressions équivoques de cet Edit , résiste à

l'enrégistrer ; le Roi envoie un Con-
 seiller d'Etat, M. Hurault, pour
 expliquer au Parlement qu'il n'a pu
 refuser cet Edit aux instances du
 Pape, qui demandoit depuis long-
 temps un rétablissement des Jésuites
 en France, en l'état qu'ils étoient
 avant l'Arrêt du 29 Décembre 1594 ;
 que Sa Majesté comptoit avoir beau-
 coup gagné d'éviter un rétablissement
 général. Peut-on supposer d'après
 ces éclaircissemens, que personne
 n'ignore, & qui sont consignés dans
 les Registres du Parlement de Paris ;
 d'après les expressions de l'Edit de
 1603, que cet Edit ait accordé aux
 Jésuites plus qu'ils n'avoient avant
 l'Arrêt de leur expulsion ? Ils n'a-
 voient d'autre titre alors que celui de
 Société & College, qui leur avoit été
 accordé par les deux Puissances réu-
 nies, avec défenses de prétendre for-
 mer une nouvelle Religion : ils n'é-
 toient donc pas plus Religieux légi-
 times après 1603 qu'avant cette épo-
 que.

Le Roi n'auroit pas même pu leur accorder ce titre sans le concours de la Puissance Ecclésiastique, qui le leur avoit refusé en 1561, & qui ne fut seulement pas consultée en 1603. Les Jésuites ne prirent eux-même en 1610, dans leur Procès avec l'Université, que la qualité d'Ecolier & de Prêtre; & c'est là seule que leur donna un an après M. l'Avocat Général Servin.

M. de Caumartin en 1643, tout le Clergé en 1650, Messieurs de Gondrin & de Caulet en 1668, M. de Joly & un Arrêt du Conseil en 1669, M. Letellier en 1697, réclamoient l'acte de l'Assemblée de Poissy de 1561 contre les Jésuites: il n'y avoit donc pas été dérogé par des actes ni des titres subséquens.

Mais citons aux Jésuites leur propre aveu en 1724, dans le Procès qu'ils eurent avec l'Université de Rheims: *Les conditions, disoient-ils, qui nous ont été imposées par l'Assemblée de*

Poissy, & l'Edit de 1603, sont pour nous des Loix sacrées; si nous étions capables de les violer, nous consentons qu'on se pourvoie contre cet abus.

Ils ont donc violé ces Loix sacrées lorsqu'ils ont fait en France des vœux comme Religieux, tandis que cette qualité leur a été refusée par l'acte du Concile national de Poissy, que l'Edit de 1603 n'a pas annullé, & qui, selon le langage même des Jésuites en 1724, s'unit avec l'Edit de 1603 pour fixer leur état en France. Ils ne doivent donc pas être surpris qu'on se soit pourvu contre l'abus qu'ils commettent en faisant des vœux de Religion, puisqu'ils consentent qu'on se pourvoie contre l'abus dont ils se rendroient coupables, s'ils venoient à violer les conditions imposées à la Société par l'Acte de l'Assemblée de Poissy & l'Edit de 1603.

Seroit-il possible, MESSIEURS, que pour échapper aux suites de ce

réproche , on voulût mettre en question si vous avez compétence pour déclarer les abus d'un vœu , nous ne difons pas pour les annuller , mais pour les déclarer nuls & juger de leur validité.

Eh quoi ! MESSIEURS , vous êtes compétens pour connoître de l'abus de l'émission des vœux sur la réclamation d'un particulier , & vous ne le feriez point lorsque l'intérêt public réclame contre l'abus des vœux d'une Société entiere , qui soustrait des Sujets à leur Monarque légitime ? Vous pouvez déclarer la nullité d'un mariage si on a négligé d'observer les conditions imposées par les Ordonnances , & vous ne pourriez pas déclarer la nullité des vœux prononcée d'avance par l'Assemblée du Clergé ?

Si le Prince peut faire une Loi irritante sur les conditions qu'il exige pour permettre à un de ses Sujets de s'engager par des vœux , comme cela

est incontestable, n'est-ce pas aux Ministres de sa puissance de faire exécuter cette Loi ? Ce n'est point annuler des vœux, que les déclarer nuls par contravention à la Loi.

L'Eglise n'a de Jurisdiction exclusive que sur les vœux simples ; les vœux solennels intéressent l'Etat. La matiere est du moins mixte ; elle n'est point purement spirituelle, pour parler comme l'article 34 de l'Edit de 1695.

Tout ce qu'on peut accorder quant au vœu solennel, c'est que le Juge de l'Eglise en connoît de préférence, lorsqu'il s'agit de juger au fond du vœu, de l'intérieur de la conscience, comme par, exemple, du défaut de liberté, de l'impression de crainte, de l'erreur dans l'engagement ; mais si le moyen d'abus est tiré du violement des Canons, & des Loix civiles que le Prince est en droit de faire sur la matiere des vœux, nul doute sur la compétence du Juge Laïque.

Tout vœu est un acte de Religion, par lequel on promet à Dieu de se dévouer & de se consacrer à un bien, dont la pratique rend l'homme meilleur. La matiere du vœu ne doit avoir rien de contraire au droit naturel, ni au droit divin, ni qui soit contre les intérêts d'un tiers : tout ce qui est injuste déplaît nécessairement à la Divinité, & ne sauroit contribuer à la perfection de l'homme.

La qualité de Religieux ne détruit pas celle de Chrétien, ni celle de Sujet. L'homme ne doit embrasser au contraire l'état Religieux, que pour mieux remplir les obligations de Chrétien & de Sujet fidele.

S'il se trouve donc une Société d'hommes, dont les engagements particuliers absorbent la fidélité dûe au Souverain, & soient un renoncement effectif au caractère ineffaçable & sacré de Sujet; de tels hommes ne sont pas légitimement Religieux; leurs vœux doivent être déclarés nuls, com-

me contraires aux Loix ecclésiastiques & civiles , dont vous êtes les défenseurs & les dépositaires.

Une dernière réflexion acheve de rendre évident le droit de l'Autorité Royale sur la validité des Vœux faits par les Jésuites. Le Général , en vertu d'une puissance qu'il ne tient que du Pape , peut , suivant les Loix de l'Institut , dissoudre à sa volonté le vœu d'un de ses Sujets , nous ne disons pas seulement parce qu'il trouve ce Sujet nuisible , mais seulement parce qu'il le croit inutile aux intérêts de la Société ; & le Roi seroit moins puissant pour conserver une Monarchie qu'il tient immédiatement de Dieu , puisqu'il ne pourroit rompre des engagements pris contre les Loix de son Royaume , engagements dangereux pour la sûreté de l'Etat , & peut-être de sa Personne sacrée ; engagements qui soustrairoient à son autorité un grand nombre de ses

Sujets , pour les soumettre à une Puissance étrangere.

Tels sont , MESSIEURS , les Moyens d'abus que nous a fourni une lecture approfondie de l'Institut & des Loix de la Société des Soi-disans Jésuites ; il nous en est échappé sans doute un grand nombre, qui n'échapperont pas à vos lumieres.

Quel sera donc le sort d'un Institut & d'un Régime infecté de tant de vices ? Faudra-t'il le détruire ? Suffira-t'il de le réformer ? Il faut convenir qu'à l'exception de quelques Fanatiques , les Jésuites n'ont point de Partisans qui ne conviennent de l'abus : Mais pourquoi , disent-ils , vouloir anéantir un Corps si utile à la Religion & à l'Etat ? S'il y a des abus , vous avez la puissance en main pour les réformer. Est-il nécessaire d'abattre un édifice pour quelques irrégularités qui se trouvent dans quelques-unes de ses parties ?

C'est à ces derniers que nous allons maintenant parler, nous nous flattons de prouver à ceux qui voudroient une réforme, que tout projet de réformation est impraticable, parce qu'en premier lieu, vous n'êtes point compétens pour réformer, parce que d'ailleurs la Société est irréformable de sa nature, & qu'enfin les Jésuites ne consentiront jamais & ne peuvent jamais consentir à aucune espece de réformation. Les réformer, c'est les détruire. C'est ce qui nous reste à prouver.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, nous devons ôter aux Jésuites ce prétexte spécieux de l'intérêt de la Religion, dont ils abusent pour séduire leurs Partisans.

NOUS pourrions écarter ce prétexte de piété & de commisération, cet avantage prétendu de Religion, en vous rappelant cette foule de Livres dont les Jésuites ont infecté le Public; Livres destructifs de tou-

Audience
du 17
Février.

te bonne Morale & de toute Religion. Nous pourrions, en jettant les yeux sur ce Recueil d'Ouvrages impies des Ecrivains de la Société, Recueil fait sous les yeux, & muni de l'Autorité du Parlement de Paris, dissiper les préventions aveugles qu'on peut avoir sur les services rendus à la Religion par les Jésuites. Que n'ont-ils pas fait pour la détruire, en disant toujours qu'ils l'avoient seule pour objet? C'est en feignant de combattre sous l'Etendard de la Croix pour la défense de Jesus-Christ, qu'ils ont surpris la confiance de tant de Chrétiens, qu'ils en ont abusé pour leur faire perdre de vue leur divin modele, qu'ils ont substitué insensiblement une Morale ambiguë & versatile, adaptée aux projets de leur politique, à la place des vérités simples & permanentes de l'Evangile.

Mais qu'avons-nous besoin de recourir à des Extraits, quand nous avons eu sous les yeux cette multi-

tude de Livres & de Libelles de la Société que la Cour a condamnés ? Un Busenbaum, avec son Commentateur Lacroix, si souvent reproduit par les Jésuites se disant Français, qui rapelle sans cesse le nom & les décisions de ce grand nombre de faux Docteurs de sa Société. Nous occuper dans cette Audience de ces Ecrits pernicious, ce seroit nous écarter du plan que nous nous sommes formés.

Ce n'est point dans les expressions de chaque Livre des Docteurs Jésuites, pris séparément, que nous avons cherché nos Moyens d'abus; nous avons observé en général qu'il est sorti de la plume des Jésuites une multitude d'Ouvrages contraires à la Doctrine de l'Eglise, à la tranquillité & aux droits des Citoyens, à la sûreté même de la Personne sacrée de nos Rois: ce fait n'est pas contesté; mais on voudroit en éluder les conséquences, en disant que ces Ecrits erronés & séditieux ne sont pas l'ou-

vrage de la Société, qu'ils font les égaremens de quelques particuliers.

C'est ce que nous avons cherché à démêler dans l'Institut. Nous y avons trouvé des précautions infaillibles pour que tous les Jésuites ne pussent avoir qu'un même sentiment, une même Doctrine, pour qu'ils ne pussent rien écrire [1], rien mettre au jour qui rompit cette unité qui fait l'essence & la force de cette Société.

Nous avons trouvé dans cet Institut le germe & la source de cette Doctrine dangereuse, qui, développée par le fanatisme des Ecrivains de la Société, a si souvent excité le zèle de la Puissance Ecclésiastique pour la condamner, celle des Magistrats pour la proscrire & la livrer à la honte des flammes.

C'est dans les Constitutions même que nous avons remarqué, lors de notre Compte rendu, la dangereuse Doctrine du Probabilisme ; première ex-

[1] Inst. Tom. 2, p. 62.

reur qui ouvre la porte à toutes les autres.

C'est dans l'Institut même que nous avons observé cette supériorité sans bornes de l'Autorité du Pape sur tous les Souverains du monde, d'où naît le droit qu'il a d'excommunier les Rois, & de les faire descendre du Trône où Dieu les a placés.

C'est dans l'Institut même que nous trouvons l'affreux principe du Tyrannicide, que les Généraux Aquaviva & Vitelleschi n'ont jamais voulu défavouer : principe présenté avec complaisance dans le récit d'un miracle contourné par les Jésuites, & rapporté dans la Bulle de Canonisation de Saint Xavier.

On y lit que ce saint Missionnaire ayant converti vingt-cinq mille âmes dans la Ville de Tolo, & s'étant retiré pour aller continuer ailleurs ses travaux Apostoliques, le Souverain de cette Ville, que le Panegyriste qualifie de *Tyran*, par la feu-

le raison sans doute qu'il n'étoit pas Chrétien , persuada à ceux de ses Sujets convertis d'abandonner la Foi de Jesus-Christ , *qui cum suasu Tyranni cujusdam Christi fidem deseruissent* ; que ceux-ci détruisirent l'Eglise , les Croix , & les Images des Saints ; ce qui anima le zele de Xavier , *zelum Domini zelatus*.

Tout autre Panégyriste qu'un Jésuite l'auroit fait revenir à Tolo avec les armes de l'Evangile , la Prédication & les Instructions , que l'Apôtre des Indes savoit employer si utilement ; tout autre qu'un Jésuite n'auroit jamais cherché à persuader qu'un Missionnaire élevé à juste titre au rang des plus grands Saints , eût traité un Souverain de *Tyrann* , parce qu'il avoit le malheur de ne pas connoître la vraie Religion ; tout autre qu'un Jésuite enfin auroit-il entrepris de faire entendre qu'un si grand Missionnaire eût cru obéir à Jesus-Christ en prenant la voie des armes

pour défendre sa cause ? Mais le Pannégyriste , qui cherche les vraisemblances des faits dans la Morale de la Société , & jamais dans l'Évangile , suppose que Saint Xavier , dans l'ardeur de son zèle , rassembla vingt Portugais & quatre cens autres étrangers , qu'il les enflamma du desir d'aller , le fer à la main , punir le Tyran ; qu'il se mit à leur tête pour les conduire à la vengeance, *viginti Lusitanos , quadringentos circiter indigenas , ad ultionem tanti sceleris incitaverat* ; qu'il s'approcha d'une Ville considérable & bien munie , & entreprit une aussi périlleuse expédition avec ce petit nombre de Soldats ; que Dieu vint à son secours ; que les Montagnes voisines jetterent des flammes ; que la terre s'entrouvrit , & engloutit une partie de la Ville , ce qui donna la facilité au Missionnaire de s'emparer d'une Place forte avec aussi peu de Troupes. Les Habitans qui purent échapper à la voracité des flam-

mes , s'enfuirent dans une Forêt voi-
sine , d'où ils revinrent se jeter aux
pieds de Xavier , faire pénitence , &
demander le pardon qu'ils obtinrent:
*Quibus malis exterriti incolæ deser-
ta Urbe in proximas silvas confuge-
rant, Urbs itaque à Francisci Mili-
tibus facile captâ erat : Cives verò
ad ejus pedes prostrati , acceptaque
salutari pœnitentia , delicti veniam
impetrarant.*

Tous les principes de l'affreuse
Doctrine du Tyrannicide ne sont-ils
pas développés dans ce Miracle sup-
posé ? Un Souverain déclaré Tyran ,
[1] parce qu'il erre dans la Foi ; &

[1] Des Critiques diront peut-être que le mot
Tyrannus étoit souvent employé par les anciens
Auteurs Latins pour désigner seulement un Roi.
Si l'on prêtoit cette même idée au Panégyriste Jé-
suite , il s'en suivroit que ce n'étoit pas seulement
un *Tyrannicide* , mais un *Régicide* , dont il suppose
le projet au Missionnaire : ce qui seroit encore
bien plus affreux. Mais on a cru devoir entendre
le mot *Tyrannus* dans le sens où il étoit entendu
lors de l'Ecrivain de la vie de Saint Xavier en 1623.
La Société faisoit alors la distinction entre Roi &
Tyran. On peut juger de la valeur qu'elle donnoit

dès qu'il est déclaré tel , livré lui & ses Etats à la fureur des Soldats. Ne pouffons pas plus loin les conséquences qu'on doit tirer d'une pareille supposition, hazardée dans la vie d'un Saint aussi respecté que respectable , d'un Apôtre qui avoit reçu de Dieu le don de persuader , & qui favoit si bien l'employer pour conquérir à Dieu par amour , des ames que les Jésuites seuls veulent subjuguier par la crainte.

Qu'il nous suffise d'observer que l'Histoire des Saints de la Société qui se trouve dans les Bulles de Canonisation rapportées dans l'Institut , sont la lecture la plus recommandée aux Jésuites , pour former leur cœur & leur Doctrine ; que le Roman de Xavier à la tête d'une Armée , pour aller punir par le fer & par les flammes le Souverain de Tolo & ses Su-

à ces deux expressions par tous les Docteurs de la Société qui écrivoient alors contre les Rois devenus Tyrans suivant eux.

jets, sous le nom de Tyran & d'Apof-
tats, est bien propre à exciter le zele
fanatique de ceux qui croient pouvoir
tout entreprendre contre un Roi,
dès qu'ils seroient autorisés par un
prétexte de Religion à le regarder
comme un Tyran.

Il ne seroit donc plus question que
de savoir ce que les Jésuites appelle-
roient Tyran. Leurs Ecrivains & leur
conduite nous ont malheureusement
appris qu'il ne faut pas pousser les
excès jusqu'à l'idolâtrie, pour qu'un
Roi d'un Etat Chrétien puisse être
traité de Tyran par la Société.

Nous avons vu périr par ces cruel-
les maximes deux de nos Rois; les
jours d'Elizabeth & du Prince d'O-
range furent souvent menacés pen-
dant le Généralat d'Aquaviva; &
lorsque le cri de toute l'Europe en
accusoit la Société; lorsque les Jé-
suites qui étoient en France cher-
choient à se justifier de la Doctrine
Régicide répandue sans ménagement
dans

dans leurs Livres , en disant qu'ils
 ne pouvoient pas répondre des Écri-
 vains Jésuites Ultramontains , lors-
 qu'on ne vouloit pas recevoir avec
 raison une excuse aussi frivole , &
 qu'on les menaçoit de les rendre res-
 ponsables des Ecrits de leurs Confre-
 res , *iisque declaratum , fore ut Gal-
 li luerent , si quid in hâc parte ab
 exteris deinceps peccaretur* [1] ;
 lorsque les Jésuites de France , pres-
 sés & justement allarmés , ont re-
 cours à leur Général , pour lui de-
 mander un Décret qui puisse rassurer
 les Sujets du Roi sur la Doctrine des
 Jésuites , quelle est la réponse du Po-
 litique Aquaviva ? Il envoie un Dé-
 cret en France , par lequel il défend
 aux siens de dire , écrire ou ensei-
 gner , *qu'il est permis à toutes per-
 sonnes , ou à quiconque , ou si l'on
 veut , à qui que ce soit , sous quel-
 que prétexte que ce soit de tyrannie ,
 de tuer les Rois ou les Princes , ou*

[1] Hist. Jouvençy. *quod non solum*

d'attenter sur leurs Personnes.

Ce Décret, tout enveloppé qu'il paroît, bien loin de justifier la Société sur cette affreuse Doctrine, n'achevât-il pas de convaincre que c'est la Doctrine de la Société entière? Dire qu'on ne doit pas écrire, *qu'il est permis à qui que ce soit, &c.* est-ce dire qu'il n'est permis à personne, &c. *Aqua-viva* ne défend point à ses Sujets en France d'avoir la mauvaise Doctrine qu'on leur réproche; il ne leur défend pas même de garder les Livres de leurs Auteurs qui l'ont enseignée, d'en recevoir de la part des Jésuites ultramontains de les répandre en France, de les y faire imprimer & réimprimer; il ne leur permet pas de soutenir le contraire dans leurs leçons, dans leurs écrits, & de combattre expressément la funeste Doctrine de leurs Compagnons, il se borne à leur imposer silence. Mais pour ne pas leur laisser ignorer que cette Loi du silence n'est qu'une précaution politi-

que , & n'est point une proscription du système affreux du régicide , il n'envoie point ce Décret dans tous les Pays qu'habite la Société , il ne l'envoie qu'en France, comme nous l'apprenons de Jouvençy(1) ; & de crainte que ce Décret , tout équivoque qu'il étoit, pour ne rien dire de plus, ne parût porter encore trop d'atteinte à la Doctrine de la Société sur cette matiere , il se hâta d'en donner un autre , par lequel il défend de mettre au jour des Livres dans lesquels il soit traité de l'autorité du Pape sur les Princes & les Rois, ou du tyrannicide, avant de les avoir fait examiner & approuver à Rome : l'on vit paroître bientôt après en France les Livres de Lorin & de Lessius en 1617, l'Institut des Prêtres de Tolet en 1619, le Livre abominable de Santarel en 1625.

(1) Utque Decretum Aquavivæ à Patribus Gallicis fuerat procuratum, sic ad eos propriè pertinere putabatur. *Hist. Soc.*

Ces faits expliquent l'intention du Décret d'Aquaviva, quand l'expression littérale ne la démontreroit pas. La réponse du Frere Coton, dont nous avons déjà parlé à l'occasion du Livre de Santarel, acheveroit d'éclaircir tous les doutes s'il pouvoit en rester. Ce Jésuite défavoue en termes très-équivoques le système de Santarel, lorsqu'il se trouve devant le Parlement de Paris; mais il est impossible de lui faire avouer positivement la proposition contraire, *que les Papes n'ont aucune autorité sur les Rois, qu'ils ne peuvent pas excommunier un Roi, délier ses Sujets du serment de fidélité, & livrer ses Etats en proie.*

Garder le silence en France, est tout ce que son Général avoit pu lui permettre; mais il ne lui permet pas d'abandonner la Doctrine de la Société, Doctrine que le Frere Coton avoua qu'il soutiendrait s'il étoit à Rome.

L'uniformité de Doctrine est la base la plus solide de la Société & du despotisme du Général ; c'est aussi la Loi la plus respectée & la plus recommandée dans les Constitutions ; les expressions d'un Jésuite peuvent varier suivant les lieux, les temps & les circonstances ; mais le sentiment doit être le même dans chaque individu , puisqu'il doit toujours partir de la même source.

Dans cette famille (disent les Jésuites, Auteurs de l'Image du premier siecle) [1]. “ dans cette famille le
 „ Latin pense comme le Grec , le
 „ Portugais comme le Bresillois ,
 „ l'Hybernois comme le Sarmate ,
 „ l'Espagnol comme le Français ,
 „ l'Anglais comme le Flamand ; &
 „ parmi tant de génies divers , nul débat ,
 „ nulle contention , rien qui
 „ donne lieu de s'appercevoir qu'ils
 „ soient plus d'un.

Quelques Jésuites ont pu être au-

torisés à garder le silence sur les principes d'où découlent les affreuses conséquences du régicide ; mais il ne leur sera jamais permis de les combattre directement & d'en avoir de contraires.

Quel ménagement reste-t'il donc à garder avec des hommes attachés par obéissance aux principes d'une Doctrine si funeste , & peut-être aux conséquences qui en découlent ; avec des hommes qui soupçonnés de pareilles horreurs , n'ont pu donner d'autre satisfaction à la Nation alarmée , qu'un ordre de leur Général pour garder le silence sur un objet aussi essentiel & aussi intéressant ; des hommes qui sans s'être lavés du soupçon le plus affligeant pour un Français , n'ont pas rougi d'employer toute la force de leur crédit & de leurs intrigues pour épargner la honte des flammes à l'Histoire de la Société écrite par le pere Jouvençy , l'apologiste des Guignards , des Oldécome , des Gar-

net & de tous les fauteurs de la Ligue?

Les Jésuites n'ont pas eu occasion depuis Henry IV de faire éclore en France le germe de la Doctrine régicide, que la Société entretient dans leur cœur, peut-être sans qu'ils s'en apperçoivent.

Mais il n'en est pas de même de cette Morale relâchée & corrompue, inventée par la politique pour augmenter les forces de la Société, en lui attachant un plus grand nombre de Partisans; de cette Morale si souvent reproduite par les Ecrivains de la Société de tous les Pays, si souvent condamnée par le Clergé de France & par les Papes.

Nous n'en rappellerons pas les époques multipliées, il nous suffira d'observer avec les Curés de Paris, dans leur cinquieme Ecrit contre les Jésuites, *qu'eux seuls ont rendu l'Eglise le sujet du mépris & de l'horreur des Hérétiques, elle dont la sainteté devoit remplir tous les Peu-*

ples de vénération & d'amour.

Un Ministre Protestant [1] disoit à ses Profélites , pour les entretenir dans l'éloignement de l'Eglise Romaine , nous avons quitté la Communion Romaine , parce que la licence y regne de toutes parts. Ce Ministre affectoit de confondre la Morale des Jésuites avec celle de l'Eglise ; il rappelloit des passages de divers Auteurs Jésuites , pour rendre suspects les Casuistes de la Communion Romaine [2] ; les Ministres de Charenton usoient du même sophisme , pour inspirer aux Peuples de la défiance sur la Morale de la véritable Eglise.

Les Protestans d'Angleterre s'en fervirent avantageusement , lorsqu'ils crurent nécessaire de prévenir les esprits contre la Religion Catholique , au commencement du regne de Jac-

[1] Drelinecourt.

(2) Il y a un Livre publié par Drelinecourt intitulé : *Licence que les Casuistes de la Communion Romaine donnent à leurs Dévois.*

ques II. Ils firent imprimer à Londres en 1686 un Recueil de 600 propositions toutes dignes de censure, tirées des Auteurs de la Société; & lorsqu'on a voulu répondre à ces Hérétiques, qu'il ne falloit point juger de la Doctrine de l'Eglise par l'opinion erronnée de quelques particuliers Jésuites, ils repliquoient que la Société des Jésuites étoit un Corps si puissant & si accredité dans l'Eglise Romaine, que l'on pouvoit regarder les sentimens de cette Compagnie comme des opinions très-répondues parmi les Catholiques. (1.)

C'est ainsi que les Jésuites, qui se disoient si nécessaires pour combattre l'Hérésie, donnoient des armes aux Ministres Protestans pour retenir les Hérétiques dans leur délire. Les Ecrits de la Société les entretenoient dans l'horreur des licences prétendues de l'Eglise Romaine, dont ils

(1) C'est ce qu'a dit souvent le fameux Ministre Jurieu.

jugeroint par les Ouvrages des Jésuites.

Qu'ont - ils opposé à ces reproches qu'ils n'ont pu ignorer ? L'honneur de l'Eglise , l'anéantissement du prétexte dont les Protestans se servoient pour s'en séparer ; tout les invitoit à fermer la bouche à ces imposteurs , en condamnant hautement , & sans restriction , des opinions scandaleuses , dont les Hérétiques les accusoient d'être les fauteurs. Ce n'est pas le parti qu'ils ont pris ; ils n'ont pas défavoué les Auteurs de la Société , ils ont au contraire entrepris de les justifier ; ils ont dit qu'il n'y avoit que des Hérétiques qui pussent les condamner.

D'un autre côté, l'expérience nous fait voir le peu de succès qu'ont eu, parmi les Huguenots, les Missions des Jésuites ; ils en ont beaucoup révoltés, & peu convertis. Nous pourrions, en suivant l'Histoire des Protestans &

celle des Jésuites, détruire en grande partie, la prévention de ces grands services qu'ils se vantent d'avoir rendu à la Religion.

Quels reproches n'aurions - nous pas encore à leur faire à raison des disputes sur la Grace, dont ils ont fomenté la durée avec tant d'ardeur, afin d'entretenir des troubles dans l'Etat, & y trouver des prétextes pour favoriser leur politique & leur ambition, en noircissant du nom supposé de Jansénistes tous ceux qu'ils vouloient perdre, & dont ils craignoient les lumieres & la droiture.

Mais pourquoi nous occuper de tous les maux qu'a causé la Morale des Jésuites, dès que nous trouvons dans l'Institut même plus qu'il n'en faut pour le proscrire, & avec lui la mauvaise Morale & la pernicieuse Doctrine dont il est la source & le prétexte? Anéantissons les Loix de cet Institut en France, arrachons-lui des Sujets qu'il avoit séduit, rendons-les

à leur liberté , à leur première Patrie , à leur Souverain , & nous extirperons par - là le germe d'une Morale & d'une Doctrine dangereuse. Oui , MESSIEURS , dès que les Moyens d'abus sont aussi évidens que nous croyons l'avoir démontré , le remède est facile ; Fermez l'entrée du Royaume aux Sujets d'une Société dont cet Institut est la Règle ; ne permettez plus à ceux qui s'y étoient engagés sans le connoître de demeurer sous ses Loix.

L'intérêt de l'Etat , la tranquillité des Citoyens , la sûreté du Monarque , exigent la proscription d'une Société dont on a éprouvé la force & la témérité , dans le moment même où elle étoit enfin démasquée aux yeux de tout le Royaume , & jugée dans plusieurs Parlemens. Elle a troublé la paix dans l'Etat pendant qu'elle y étoit tolérée & inconnue ; ses intrigues & ses manœuvres ont redoublé quand elle s'est vue découverte & sur le
penchant

penchan de sa ruine ; elle a rassemblé toute la fureur des pieux Fanatiques , tout le zele des Intriguans attachés à sa fortune & dont elle gouverne les démarches , pour jeter le trouble & la discorde dans les familles ; semer la division dans les Tribunaux de la Justice , elle a hazardé les calomnies les plus affreuses & les moins vraisemblables pour décrier ceux qui sont parvenus à la connoître : on a tâché de faire monter la voix de l'imposture jusqu'au pied du Trône , pour y rendre suspects les plus fideles Sujets du Roi , les plus zélés pour la défense de son autorité , & pour le maintien des Loix qui en sont le plus ferme appui. Les efforts de la calomnie ont été impuissans auprès du plus juste des Monarques. Il est temps enfin d'opposer une digue insurmontable à la source de tant d'horreurs ; de repousser au-delà des Mons un Gouvernement destructif de toute autorité & de tout bien.

Mais , nous dira-t'on , une réforme ne seroit-elle pas suffisante pour rassurer la Nation ? Doit-on employer des moyens extrêmes , quand il s'en présente de plus moderés ? Une possession de plus de deux cens ans ne semble-t'elle pas demander des ménagemens pour la Société des Jésuites ? Non , MESSIEURS , une possession, quelque longue qu'elle puisse être , est une possession nulle , dès qu'elle est abusive, & sur-tout lorsqu'il s'agit d'un abus dont les conséquences sont si dangereuses. Une pareille possession n'acquiert point de force par le laps du temps : sa durée n'est qu'une raison de plus pour la faire cesser; chaque jour qu'elle se prolonge, est une nouvelle playe dans l'Etat qu'elle trouble depuis deux cens ans.

Vous n'avez d'ailleurs aucune compétence pour réformer une Société Religieuse qui n'est point en France; qui n'y a établi qu'une très - petite partie de ses Membres, dont l'ame

& le gouvernement sont entièrement hors de votre pouvoir.

La Société fût-elle en France , vous n'auriez aucune compétence pour la réformer , pour lui donner des regles.

„ Jamais aucune Autorité féculiere, dit un Auteur Jéfuite [1], n'a encore
 „ entrepris de donner des régles
 „ à un Corps Religieux On
 „ a laiffé à la Puiffance fpirituelle le
 „ foin de faire & d'approuver les
 „ Conftitutions des Ordres Réguliers,
 „ fauf à déclarer abusifs ceux des ré-
 „ glemens qui paroïtroient contraires
 „ aux Loix de l'Etat On ne
 „ change point les Conftitutions des
 „ Ordres Religieux, comme on chan-
 „ ge les reglemens des Corps de Mé-
 „ tier. Quand il s'agit d'un objet spi-
 „ rituel qui a un rapport principal &
 „ direct aux liens de la confcience ,
 „ le concours de la Puiffance fpiri-

[1] Coup d'œil fur l'Arrêt du Parlement de Paris, pag. 4.

„ tuelle est absolument nécessaire.

Nous conviendrons de ces principes dans toutes leurs parties : vous pouvez être sans juridiction pour réformer , & avoir cependant une pleine & entière Jurisdiction pour approuver ou rejeter les Constitutions d'un Corps Régulier. L'appel comme d'abus est dans vos mains pour défendre les Maximes de l'Eglise de France , pour venger les Loix de l'Etat contre les entreprises d'une Société dangereuse. Mais ne pourroit-on pas , dira-t'on , renvoyer à la Puissance Ecclésiastique l'examen & la réforme des Loix de la Société , en réservant aux Magistrats d'examiner ces nouvelles Loix pour les autoriser , ou les rejeter , ou demander encore une nouvelle réforme ?

Voilà en dernière analyse où se réduisent les défenses de la Société & de ses Adérans : il faut en faire voir l'illusion , en prouvant que la Société ne peut être réformée par aucune Puissance.

Les parties de l'Institut sont essentiellement liées l'une à l'autre , les Bulles , les Privileges , les Constitutions , les Décrets & les Regles ne forment qu'un seul corps , dont toutes les parties sont annexées pour se prêter une force mutuelle. Détachez-en une seule partie , tout l'édifice s'écroule : croyons - en l'Auteur Jésuite des Observations sur l'Institut [1]. " Affoiblissez , dit-il , l'autorité du Général , ou changez la nature des premiers engagements , tout tombe , tout s'écroule , tout se confond. A la place d'un édifice sagement lié & proportionné dans ses parties , il ne restera qu'un amas de ruines & de débris ; qu'une masse informe , qu'une vaine représentation de Société , incapable de remplir sa destination & ses emplois L'imagination la plus féconde (ajoute cet Auteur) se fatiguerait en vain pour tracer un

(1) Pag. 97.

„ autre plan convenable à la fin de la
 „ Société , & à la nature de ses em-
 „ plois [1].

Ainsi , de l'aveu même d'un Jésuite qui assurément connoît bien son Institut , la Société est essentiellement irréformable , parce qu'on ne peut toucher à une des parties de son Institut & de son Régime sans l'anéantir. Quiconque a jugé qu'elle doit être réformée , a déjà prononcé sa destruction.

Sur quoi tomberoit en effet le projet de réforme ? Seroit - ce sur l'essence même de l'Institut ? Mais , si vous ôtez au Jésuite cette mission immédiate que les Papes ont cru pouvoir lui accorder , il n'y a plus ni Institut , ni Société ; vous coupez l'arbre dans sa racine ; vous ôtez à la Société sa destination originale ; vous attaquez sa substance ; vous la dénaturez. Un Jésuite doit être un Envoyé extraordinaire du Saint Siege »

(1) Ois. sur l'Institut , pag. 72.

pour pouvoir se répandre dans tout l'Univers , y prêcher , enseigner & convertir.

Seroit-ce sur l'indépendance de toute Autorité , soit Ecclésiastique , soit Séculière , que rouleroit le plan de réforme ? Mais cette indépendance est une fuite nécessaire de la mission immédiate , comme nous l'avons déjà démontré.

Seroit-ce sur le despotisme du Général qu'on feroit tomber la réforme ? Mais ce seroit attaquer l'Institut dans sa base & son essence , comme les Jésuites en font convenus.

Ce n'est que par son autorité absolue que le Général peut contenir les Jésuites de tous les Pays dans la pratique de la même Doctrine & des mêmes moyens , pour parvenir à l'objet de la Société , *ad finem Societatis propositum*. Grégoire XIV l'observe dans la Bulle *Ecclesiæ Catholicæ* (p. 103) , en disant que le Fondateur Saint Ignace a très-

prudemment remarqué qu'il étoit nécessaire , pour le bon gouvernement de la Société , que le Général eût sur elle toute autorité , parce que tout l'Ordre se trouvant compris sous un gouvernement monarchique , *ad monarchicam gubernationem compositus* , en resteroit plus uni ; & ses Membres dispersés par tout l'Univers , mais attachés à leur Chef par cette subordination totale , *per hanc omnimodam subordinationem suo Capiti alligata* , seroient plus promptement & plus facilement dirigés. Grégoire XIV ajoute " dirigés par le „ Chef suprême , Vicaire de Jesus- „ Christ , aux fonctions où les appel- „ lent leur vocation & leur vœu spé- „ cial. „ Il auroit pu dire avec autant de vérité , que par cette union des Membres aux Chefs , ils seroient plus sûrement dirigés vers l'objet politique de la Société.

Voudroit-on établir des pouvoirs intermédiaires pour modérer l'auto-

rité arbitraire du Monarque ? Mais de quelle autorité se feroient de pareils Réglemens , & qui en sauveroit la nullité prononcée d'avance par les Constitutions , par les Décrets des Congrégations générales , par les Bulles des Papes ? Un Défenseur de la Société a dit que son caractère *distinctif de fin & d'emploi la rend incapable du gouvernement capitulaire : vous ne reformerez pas la Société , ajoutez-il , vous la détruisez* (1).

Il seroit impossible en effet que la Société put remplir sa destination , si le pouvoir du Général étoit gêné par des Assemblées Nationales ; le génie Français pourroit dominer tôt ou tard dans ces Assemblées , dès qu'il ne seroit plus contenu par le vœu d'une obéissance absolue à une autorité étrangère , à qui tout doit céder ; dès-lors les Vœux de ce Chapitre cesseroient d'être Jésuites , parce qu'ils n'auroient

(1) Ibid. p. 62.

plus cette unité de sentimens avec les Jésuites des autres Nations , qui fait le caractère essentiel de la Société.

Seroit-ce dans l'attachement aux Maximes ultramontaines qu'on voudroit mettre, quelque réforme ? Mais qui a le droit de commander au cœur & au sentiment ? C'est un privilege réservé au seul Général des Jésuites. N'oublions jamais qu'ils ont juré de lui obéir suivant les Maximes de la Cour de Rome : c'est là le plus sacré de leurs vœux : il faudroit donc changer leur vœu , si l'on vouloit changer l'attachement à ces Maximes , ou suppler qu'un Jésuite , en promettant de remplir la mission de la Société , peut se réserver de la remplir suivant des Maximes qui la détruisent.

Si l'on vouloit changer la formule des vœux des Jésuites , qui oseroit être le garant des nouveaux Vœux qu'on les forceroit de faire ? Qui assisteroit pour la Loi politique à l'é-

mission de ces vœux? Comment empêcher les Vœux secrets qui pourroient les rendre illusoires? Comment s'assurer de la sincérité de ces nouveaux Vœux dans un Corps où la législation est si versatile, qui fait si bien s'accommoder pour un temps à toutes les conditions qu'on lui impose, sans perdre de vue le droit qu'elle croit avoir de tout rétablir?

La Loi politique a-t'elle des liens assez subtils pour enchaîner ce nouveau Protée? On devroit donc avoir sans cesse les yeux ouverts sur des hommes qui se croiroient dans un état de force, & qui ne perdroient jamais le desir de rentrer dans leur état naturel au premier moment favorable. N'est-ce pas déjà un très-grand mal que cette défiance éternelle? Les Religieux sont faits pour édifier & pour instruire, non pour occuper sans cesse les regards de la Loi, non pour inspirer la méfiance & la crainte.

Pensez - vous , MESSIEURS , que la Société oublieroit jamais qu'un de ses premiers Privileges est de ne pouvoir être réformé ? Que la Bulle de Pie V veut que les Privileges accordés à la Société ne puissent jamais être révoqués ni limités , & que toutes les fois qu'on y voudroit mettre quelque restriction , il seroit loisible au Général de les rétablir sous la date qu'il jugeroit à propos , même sous une date postérieure , comme si ces Privileges avoient été accordés de nouveau , déclarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit être attenté contre lesdits Privileges , par quelque Autorité que ce puisse être.

Que seroit-ce que des Arrêts des Parlemens , des Edits même du Roi , vis - à - vis d'une pareille Bulle , dans des esprits imbus des Maximes de la Cour de Rome : sur-tout si les Jésuites se retrouvoient jamais dans ces temps de crédit & de gloire , où leurs intrigues enchaînoient
la

la vigilance des Vengeurs des Loix ?
L'œil de la Puissance publique doit également se porter sur les maux présents & sur les maux à venir.

Non, MESSIEURS, les Jésuites ne peuvent être réformés ; disons plus, ils ne consentiront jamais, ils ne peuvent même jamais consentir à aucune espèce de réformation. L'expérience du passé doit nous éclairer sur l'avenir.

Vous savez quel a été le succès de la réformation faite à l'Institut dans l'Acte de Poissy. Vous savez encore avec qu'elle infidélité les Jésuites ont rempli les conditions de leur rétablissement en 1603. Vous n'avez pas oublié ce qui se passa dans la cinquième Congrégation, lorsque quelques Jésuites de Portugal & d'Espagne proposèrent de réformer l'Institut dans quelqu'une de ses parties. La Société poussa des cris d'indignation, & la main du Despote s'appesantit avec fureur sur ces Esclaves téméraires,

qui osoient trouver leur chaîne trop présente. Ce n'est pas tout, on anima contre eux le zele de Grégoire XIV, & on obtint de lui la fameuse Bulle *Ecclesiæ Catholicæ*, dans laquelle on lit : “ que pour en imposer aux Per-
 „ turbateurs, & prévenir que dans la
 „ suite d'autres, à leur exemple, osas-
 „ sent contredire ce qui a été réglé
 „ par le Siege Apostolique, il est
 „ défendu d'oser attaquer, directe-
 „ ment ou indirectement, l'Institut
 „ de la Société, ses Constitutions, ses
 „ Décrets; . . . de faire des tentati-
 „ ves, sous prétexte de plus grand
 „ bien & de zele, pour en faire chan-
 „ ger ou altérer certaines parties,
 „ pour y faire faire des retranche-
 „ mens ou des additions.

Les menaces de ce Pontife ont eu tout le succès que la Société pouvoit en attendre : aucun de ses Membres ne s'est hasardé, dans les suites, à proposer des réformes ; & lorsque des Puissances étrangères ont voulu

faire des changemens à l'Institut ; elles ont trouvé une résistance invincible dans le Général & la Société.

Rappelez-vous, MESSIEURS, la conduite hautaine d'*Aquaviva*, lorsqu'il refusa avec tant d'obstination & de fierté, de souscrire aux conditions de l'Edit de 1603 : quelle leçon pour nous aujourd'hui ! Et qui oseroit se flatter que le Général des Jésuites consentira jamais à aucun plan de réformation, lorsque pour faire rentrer ses Sujets dans un Royaume d'où ils avoient été honteusement chassés, le superbe *Aquaviva* refuse d'accepter les conditions de leur retour, parce qu'elles faisoient quelque léger changement dans leurs Privileges ? Les Jésuites de France consentiroient peut-être encore aujourd'hui, comme ils firent alors, de n'être conservés dans le Royaume que sous certaines conditions ; mais qu'est-ce que leur consentement, sans celui du Général ? Il arriveroit main-

tenant ce qui est arrivé par le passé ; les Jésuites se conserveroient de fait dans leur premier état ; ils fairoient tous les momens favorables pour s'affranchir dans la suite des conditions qu'on leur auroit imposées. Quelle barriere pourroit mettre l'Etat à couvert de leurs intrigues ? Quelle précaution pourroit suffire contre des yeux si attentifs à épier le sommeil de la Loi ?

Aquaviva & Vitelleschi nous ont appris , dans plus d'une occasion , que la Société ne se départira jamais de sa Doctrine sur le pouvoir illimité de la Cour de Rome. Les Jésuites de France sont obligés , comme les autres , d'avoir la Doctrine de la Société. Quand ils demanderoient la permission de pouvoir s'acommoder aux principes de l'Eglise Gallicane , ils n'obtiendroient pas plus à présent , qu'ils n'obtinrent en 1626 (1). Tout

(1) Juxta ordinationem P. Claudii Bo , me factam 5 Januarii 1613. (nè Libelli & Opuscula

ce que put faire pour eux le Général Vitelleschi, vous le savez, MESSIEURS, ce fut d'ordonner qu'il ne seroit rien imprimé touchant l'autorité du Pape sur les Rois, & le pouvoir de les déposer, que l'Ouvrage n'eût été auparavant examiné & approuvé à Rome, afin d'ôter tout ombrage, & prévenir tout sujet de querelle.

N'attendons jamais rien de plus de leur part. Comment pourroit-on exiger d'un Jésuite vivant sous cet Institut, de croire & d'enseigner jamais les quatre Propositions du Clergé de France; Propositions essentiellement destructives de leur délégation immédiate, & des Privileges qui en sont inféparables.

Par quelles Loix, quels Réglemens

de Potestate Summi Pontificis super Principes, eos deponendi, &c. Edantur in lucem, nisi prius Romæ recognita & approbata. (Iterum ordinamus . . . Ut occasiones omnes offensionis, & querelarum præcidantur Ex Epist. P. N. Matif. An. 1626. 13 Aug.

pourroit-on se flatter d'arracher aux Maximes ultramontaines les Membres d'un Corps qui domine & qui craint le génie national ? Un de leurs Auteurs a osé dire que le plan d'une réforme exécutée dans la Société , ameneroit le dépérissement de ferveur & de piété. *Les impressions du génie national*, dit-il, *quand il n'est pas contenu & assujéti*, *dominent & subjuguent les impressions qui lui sont étrangères* : chaque portion de la Société Religieuse pliera la discipline régulière au caractère , aux usages , aux idées de sa Nation ; & bientôt on verra autant d'explications , d'interprétations à la Règle , que de divers Etats & Pays. [1].

Cet aveu n'est ni équivoque ni suspect. La politique s'est enfin trahie elle-même : en prouvant l'inutilité de la réforme qu'on craignoit en 1761 , les Jésuites même ont prouvé la nécessité de la dissolution qu'ils

(1) Obj. sur l'Institut, p. 12.

ne craignoient pas encore.

Toute réforme est donc impossible par la nature de la Constitution de cette Société. C'est un Corps répandu dans tout l'Univers ; les Membres reçoivent toutes leurs actions de la tête qui est à Rome : c'est-là le principe fondamental de l'Institut : comment réformer les mouvemens d'un des membres , quand on n'a point d'action sur la tête ?

C'est dans la tête que réside le principe de vie de tous les membres : comment leur en conserver une partie , en les séparant de la tête ?

N'est-ce pas les en séparer , que de les détacher de cette obéissance qui fait l'essence de l'Institut , & la force de la Société ? *Per hanc omnimodam subordinationem capiti alligata.* Peut-on être Jésuite , & renoncer à cette obéissance entière & absolue , consentir à en changer le caractère , après s'y être soumis par des Vœux répétés ? Peut-on morceler un

Vœu , le modifier , en annuler une partie , laisser subsister l'autre ? Tout Jésuite a voué une obéissance entière au Général , non sous de conditions , non suivant une règle fixe & connue , mais suivant les Lettres Apostoliques & les Constitutions. Quelles sont ces Lettres Apostoliques ? Tous les Privileges possibles , pour rendre la Société indépendante de toute autre Autorité que celle de son Général. Quelles sont les Loix des Constitutions ? Elles se réunissent à assurer le pouvoir arbitraire & absolu du Général sur toute la Société & ses Membres ; à rassembler sur sa tête , comme représentant seul la Société , tous les droits & privileges dont il est dépositaire , & qu'il fait exercer par ses Sujets quand & comme il le juge à propos pour l'avantage de la Société : enfin à lui donner le pouvoir arbitraire de faire des règles , en mettant son pouvoir au-dessus des Loix qu'il

rend obligatoires à son gré , & dont il dispense quand & comme il veut. Il n'y a pas jusqu'à la validité des Vœux qui ne soit assujettie à son pouvoir arbitraire. Comment pourroit-on réformer les conséquences qui résultent nécessairement du vœu d'une pareille obéissance , fait suivant les Bulles & Constitutions ?

Pourroit - on esperer de détacher un Jésuite , lié par un tel vœu ; des Maximes ultramontaines , si contraires à nos Loix , aux droits & à la sûreté de nos Monarques ; & auxquelles la Société des Jésuites doit sa naissance , son être , sa force , & qui ont élevé cet édifice d'ambition & d'indépendance que nos Maximes détruiroient , si elles pouvoient être adoptées par une portion de la Société ?

Seroit - il possible d'introduire dans la Société , érigée en Monarchie , un gouvernement aristocratique ; d'établir des pouvoirs intermé-

diaires , indépendans du Monarque Jésuite ? C'est ce qui est inconciliable avec l'autorité absolue du Général , & qui seroit cependant essentiellement nécessaire pour diminuer cette autorité.

Il n'est donc aucun moyen de réforme pour la Société des Jésuites ; ils ne voudroient ni ne pourroient en accepter aucune ; il faut donc qu'ils restent tels qu'ils sont , ou qu'ils cessent d'être Jésuites. C'est l'Arrêt qu'a prononcé contre eux le Général lui-même , en refusant de comparoître devant les Tribunaux de la Justice du Roi , où il a été cité.

Il n'y a point de tempérament à prendre avec les Jésuites en France ; ils n'ont que trop souvent transigé avec la Loi publique , qu'ils n'espèrent plus de tromper les Magistrats par des feintes promesses , des déclarations insidieuses : on a enfin trop bien approfondi leurs Loix , leur Régime & leur Doctrine , pour être

abusés par ces actes illusoires & de mauvaise foi.

Il ne leur reste plus qu'à nous prouver que l'empire de la Société n'a pas encore étouffé entièrement en eux le germe d'un cœur Français ; qu'elle a pu le contenir , & non pas le détruire ; qu'ils reconnoissent d'après ce qu'en ont dit & jugé les plus grands Magistrats, que les vœux qu'ils ont cru pouvoir faire sont nuls , & qu'ils n'ont pu les lier contre la volonté & les droits de leur Prince.

Qu'attendriez-vous encore , MESSIEURS , pour faire rentrer dans la Patrie , & sous l'Autorité de leur Roi , des Sujets que la Société lui avoit enlevé , & qui rendus à eux-même , à leur liberté , pourront servir autant la Religion & l'Etat , comme Sujets du Roi , & sous son autorité ; qu'ils auroient pu nuire à l'un & à l'autre comme Jésuites , sous l'empire d'un Despote qui ne respire que l'ambition & l'avantage de sa Société ;

qui maître du choix des moyens pour la servir , accoutume leur esprit & leur cœur à n'en point connoître d'illégitimes ?

Qu'attendriez - vous encore pour couper les branches d'un arbre dont la racine & le tronc sont à Rome , dont les rameaux s'étendent dans tout l'Univers , interceptent la lumière simple & brillante de l'Evangile , pour y substituer le faux jour de la politique , des équivoques , des restrictions mentales , de l'amour propre & de l'orgueil ?

Souffririez-vous que la sève d'un tel arbre continuât à s'étendre jusques dans la France , pour y porter ses fruits empoisonnés ?

Tout vous invite à donner dans ce moment à votre Patrie de nouvelles preuves de votre zele pour sa tranquillité , de votre attachement pour les droits de l'Autorité Royale , de votre amour pour votre Roi.

Rien ne doit plus arrêter votre justice ,

tice : l'Institut & les Constitutions des Jésuites vous sont connus : vous y avez vu les principes & les motifs de cette Morale dangereuse & corrompue , qui a été si souvent l'objet de votre animadversion , des Censures du Clergé de France , de celles des Papes mêmes.

Vous avez reconnu dans le dépouillement des Livres de l'Institut , ce plan de grandeur & d'ambition , qui n'a pour véritable objet que de subjuguier les hommes , & non de les rendre meilleurs : qui a rassemblé une multitude de personnes sous le nom de Religieux , & cependant les a dispensés de tout Office en commun , de tout Exercice édifiant dans l'Eglise , pour ne vaquer qu'à l'enseignement dans les Sciences profanes & divines , & avoir plus de facilité & de loisir de servir les vues ambitieuses de la Société : qui en les assujettissant à un genre de vie austere & pénible , les en a dédommagés par

des objets d'ambition & de vanité ; qui les a accoutumés à allier le prétexte de l'intérêt de la Religion, avec la politique la plus mondaine & la plus dangereuse ; qui leur a fait chérir les chaînes dont ils sont accablés , par l'espoir d'enchaîner à leur tour le monde entier.

L'art de la Société a poussé la séduction au point de trouver un assez grand nombre de Partisans , qui ne rougissent point de dire , que détruire les Jésuites , c'est détruire l'enseignement dans les Colleges & Universités. Qu'on écoute le cri général de tous les gens de Lettres depuis plus de cinquante ans , & l'on verra si l'enseignement des Jésuites est si fort à regretter. En effet , que rapportoit-on de leurs Colleges ? Beaucoup de perte de temps , une connoissance très-superficielle de quelques Auteurs Latins ; quelques pratiques d'une dévotion extérieure : mais nulle connoissance de sa propre Langue , en-

core moins de l'Histoire, pas même de celle de son Pays : les Jésuites avoient trop d'intérêt à la faire ignorer. Nulle idée des vrais principes qui forment le Citoyen comme le Chrétien ; on ne les trouve que dans l'Évangile, dont la lecture est interdite à un Éleve des Jésuites : il ne lui est permis de l'étudier que dans les Commentateurs de la Société.

Mais ce qui nous étonne le plus, & prouve plus que tout le prestige dont la Société fait fasciner les yeux faits pour être les plus clair-voyans, c'est le nombre & la qualité des Partisans qui crient que la Religion est perdue, si on perd les Jésuites. Eh quoi ! la Religion est donc attachée à l'existence des Jésuites ! C'est donc à eux que Jesus-Christ a commis le dépôt de la Foi ! Ce dépôt se perdra entre les mains des Pasteurs du premier & du second ordre, dès qu'il n'y aura plus de Jésuites pour les secon-

der ! Comment la Religion s'est-elle donc établie , agrandie & soutenue pendant quinze siècles avant la venue des Jésuites ?

Est-ce pour faire triompher l'Eglise avec plus d'éclat , que les *Mariana*, les *Emmanuel Sa*, les *Vasques*, les *Taner* , les *Lessius* , les *Bauny* , les *Suarés* , les *Bussembaum* , & tant d'autres Docteurs de la même Robe , ont publié dans leurs Ecrits , avec l'approbation & les éloges de la Société , la Morale la plus dangereuse & la plus corrompue, la Doctrine la plus meurtrière & la plus impie : que les *Pichon* , les *Berruyer* , plus enveloppés dans les nuages de l'équivoque , ont voulu travestir l'Evangile , pour l'accommoder aux erreurs & aux systèmes politiques de la Société ? Est-ce pour avoir de pareils ennemis à confondre , qu'il est avantageux à la Religion de conserver des Jésuites ?

Enfin , le dernier retranchement des Sectateurs de la Société , est de

dire que les Magistrats entreprennent sur l'Autorité Ecclésiastique quand ils veulent dissoudre un Corps Religieux, quand ils veulent juger sa Doctrine.

Foible ressource des équivoques dont la Société a su donner de si grandes leçons. Il n'est point ici question de dissoudre, sans le concours de la Puissance Ecclésiastique, un Corps Religieux qui auroit été admis comme tel par les deux Puissances; mais seulement de déclarer inadmissible dans le Royaume un Corps Religieux qui n'y a pas été admis comme tel; un Corps qui n'a été toléré que comme College & Société d'Etudiens; un Corps qui n'a jamais présenté ses Regles & ses Constitutions à aucune espece de Puissance pour les faire approuver. Ce n'est que par l'effet du hazard, & nous oserions dire, par un coup de la Providence, que ces Constitutions, que la Société avoit tant d'intérêt de tenir

cachées, ont échappé de leurs mains. Dès qu'elles ont été connues, on les a trouvées contraires aux Loix du Royaume, à l'Autorité Royale, inconciliables avec les droits de tout Etat policé. L'on ne contestera pas sans doute que le Roi ne soit le maître d'ouvrir ou de refuser l'entrée de ses Etats à un Corps Religieux : c'est ce droit du Roi qu'exercent aujourd'hui les Magistrats auxquels il a confié ses pouvoirs : ils ne pensent pas à dissoudre l'entière Société Religieuse des Jésuites répandue dans tout l'Univers ; mais ils ont droit de lui défendre l'entrée dans le Royaume, où elle ne s'est jamais présentée telle qu'elle veut être. Les Magistrats peuvent encore, sans excéder les droits de l'Autorité Royale, non casser des Vœux légitimement faits, mais déclarer nuls des Vœux abusivement émis, qui ont été nuls de tout temps par le défaut de pouvoir de ceux qui, en les pronon-

cant, se sont donnés au Général de la Société suivant les Bulles & Constitutions de cette Société : des Français n'ont pu se vouer à une Religion non reçue en France, ils ont encore moins pu, & c'est ici la principale & grande nullité, transporter par un vœu, à un Monarque étranger, le domaine de leur personne, qui n'appartient qu'au Roi dans l'Etat duquel la Providence les a fait naître.

Qu'on ne dise pas que le Vœu étoit approuvé tacitement par plusieurs de nos Souverains ; nous répondrions qu'ils n'ont pu approuver ce qu'ils ne connoissoient pas ; qu'ignorant l'étendue & l'objet du Vœu d'un Jésuite, ils ont pu le tolérer, le croyant conforme aux Vœux des autres Religieux ; Vœux qui n'annulent aucuns de leurs engagements, comme Sujets du Roi ; Vœux qui ne font que leur imposer de nouveaux devoirs, sans les soustraire aux premiers ; Vœux qui se

concilient avec les Loix d'un Etat policé. Il n'en est pas de même du Vœu d'un Jésuite ; il transporte en entier le domaine de toute sa personne, de sa volonté, de son entendement, à un Monarque étranger ; & c'est à quoi nos Rois n'ont jamais consenti ni pu consentir.

A l'égard de la Doctrine & Morale de la Société, on ne disconvient pas qu'il n'appartient qu'aux Evêques d'être Juges en matière de Doctrine & de Morale ; mais quand une Doctrine & une Morale ont été condamnées, & aussi souvent condamnées sans succès par le Clergé en Corps, & par des Evêques séparément ; quand au mépris de ces condamnations, on voit reproduire les mêmes Livres dont a été extraite la mauvaise Doctrine ; qu'on voit qu'elle tend à mettre le trouble dans la société civile, à introduire l'irréligion dans l'Etat, à favoriser un fanatisme dangereux pour la Personne sacrée de nos Sou-

verains , le Magistrat n'est-il pas autorisé, n'est-il pas même obligé par devoir d'employer la force de l'Autorité Royale pour tarir la source de cette Morale corrompue , de cette Doctrine impie & séditieuse ?

Nous l'avons trouvée cette source, & nous l'avons faite remarquer dans l'Institut & Régime de la Société des Jésuites : vous en avez vu les branches dans les Livres que vous avez condamné aux flammes : quels efforts ne devez-vous pas faire pour couper les canaux par où cette source infectée vient répandre ses eaux contagieuses dans le Royaume de France ?

Quelle puissante digue ne devez-vous pas opposer à ce torrent ? C'est l'intérêt de votre Patrie, c'est celui de votre Roi, c'est la sûreté de sa personne sacrée , qui vous demandent aujourd'hui , en tant qu'il peut dépendre de vous , la destruction d'une Société soumise à une Monarchie étrangère , qui assimile ses avantages per-

sonnels à la plus grande gloire de Dieu, avec laquelle elle affecte de les confondre : elle adopte sous ce faux prétexte toutes sortes de moyens pour parvenir à ses fins ; elle exige de ses Sujets, & même de ses amis, le sacrifice des affections les plus naturelles, des intérêts les plus précieux : telle est cette Monarchie ambitieuse ; elle ne souffrit jamais de partage ni de neutralité ; elle regarde comme ennemis tous ceux qui ne sont pas ses Sujets, ou du moins ses Alliés ; aussi cruelle, aussi implacable dans sa haine, qu'indulgente & politique dans son amitié, sa vengeance n'a point de bornes, ses faveurs sont toujours mesurées suivant son intérêt particulier ; sa politique & ses intrigues fermentent sans cesse dans les Etats où elle peut introduire des Colonies.

L'Europe entière n'ouvrira-t'elle pas enfin les yeux sur une Monarchie si dangereuse, créée par l'enthousiasme, élevée par l'ambition,

soutenue par la politique , accréditée par le fanatisme ? Qu'il nous soit permis de l'augurer en faveur de toutes les Puissances légitimes : la lumière qui vient d'éclairer la France pénétrera sans doute dans tout l'Univers. C'est à des Magistrats Français à donner les premiers aux autres Nations un exemple mémorable de ce qu'on doit à sa Patrie , à sa Religion & à son Roi.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons par écrit.